

nouvel exploitant ne l'a pas signée, ladite dénonciation prenant effet huit (08) jours après sa notification par la voie recommandée avec avis de réception.

Effets de la dénonciation :

La dénonciation de la présente convention autorise UDM, entre autres, à refuser tout nouveau volume d'effluents.

ARTICLE 12 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution par l'Associé Coopérateur de l'une quelconque de ses obligations, UDM peut résilier la présente convention, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prendra effet quinze (15) jours après la réception par l'Associé Coopérateur de la lettre de résiliation et autorise UDM, entre autres, à refuser tout nouveau volume d'effluents.

ARTICLE 13 - Sommes restants dues en cas de résiliation ou dénonciation

En cas de dénonciation de la présente convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restants dues par l'Associé Coopérateur à UDM deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 14 - Durée de la convention

La durée de la Convention est fixée à une (01) année.

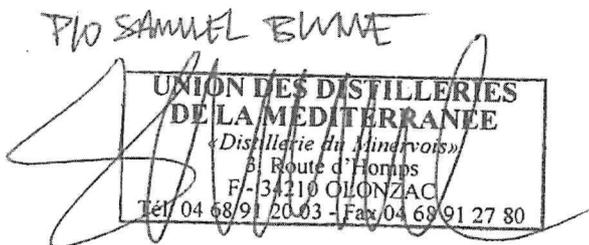
ARTICLE 15 - Tribunal compétent

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution ou à l'inexécution de la présente convention, sera soumis au Tribunal de Grande Instance de NIMES (30000).

Fait à OLONZAC, le 31 Mars 2022

**Pour l'UDM,
M. HUGUES MAIGNAN**

Pour l'Associé Coopérateur,



(+ tampon SVP)

**ANNEXE 10 : Courrier d'engagement de la SCA
la Vigneronne à réaliser un contrôle
d'étanchéité tous les 10 ans de sa conduite de
transport des effluents jusqu'aux bassins
d'évaporation naturelle**

**VOIR ANNEXE 15
Procédure de gestion des effluents**

**ANNEXE 11 : permis de feu de la cave la
Vigneronne**

Le PERMIS DE FEU est établi dans le but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage,...). La délivrance de ce document sous-entend que le signataire (chef d'établissement ou son représentant) s'est informé préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont entreposées, des activités effectuées et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux. **Ce permis de feu est délivré à..... et ce pour l'ensemble de travaux par points chauds qu'il est amené à réaliser toute l'année dans la cave. Il est IMPERATIF que les consignes si après soient respectées avant chaque travail par point chaud.**

TRAVAUX :

Date de début :
Date de fin :

Lieu précis dans l'entreprise : atelier,

Opérations à effectuer :

- Soudage
- Disqueuse
- Découpage
- Meulage
- Autres :

Matériel utilisé :

- Poste à souder
- Chalumeau
- Laser
- Autres :

Personnels en interne chargée de l'exécution des travaux :

Noms :

Fonction :

Entreprise extérieure exécutant les travaux :

Raison sociale :

Représentant :

Opérateurs autorisés :

Consignes particulières résultant du type d'exploitation de l'établissement :

Les consignes portent sur l'attention particulière à avoir compte tenu de la présence de produits inflammables à l'intérieur de l'atelier et de cartons (combustibles). **La cave doit être régulièrement rangé et l'utilisation de points chauds doit se faire à une distance de sécurité de tous combustibles.**

Surveillance sécurité

pendant les travaux :
Nom et signature :

après les travaux :
Nom et signature :

Risques identifiés :

Projection d'étincelles

Permis de feu délivré le :

Par :

Signature du chef d'établissement ou de son représentant qualifié :

Nom & signature responsable des travaux :

Nom & signature opérateur :

Moyens d'alerte :

Personne à contacter en cas d'incendie :

Moyens de 1^{ère} intervention :

Présence d'extincteurs situés en plusieurs endroits stratégiques. Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

Extincteurs Nombre : 2 dans l'atelier

Type : poudre et CO2

N° d'urgence : 18

Instructions impératives de sécurité

Vérifier systématiquement que ces mesures sont prises avant tout travail par points chauds

1. Avant le début ou la reprise de travail

- Vérifier que le matériel utilisé soit en parfait état (tension électrique convenable, tuyaux,...)
- Délimitation et/ou séparation de la zone d'intervention
- Si le travail est effectué sur un volume creux (cuve, réservoirs, tuyauterie,...), s'assurer que son dégazage est effectif.
- Prendre soin de dégager tout matériel combustible ou inflammable des conduites ou tuyauteries traités.
- Disposer à portée immédiate les moyens de lutte contre le feu. Les moyens de lutte contre le feu devront au minimum comprendre un extincteur adapté.
- Désigner une personne ayant connaissance des mesures de sécurité.
- Etablir et faire signer le permis de feu.

2. Pendant le travail :

- Surveiller attentivement les projections incandescentes et leurs points de chute.
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports qui ne craignent pas la chaleur et qui en empêche toute propagation.

3. Après le travail :

- Procéder à une inspection minutieuse du lieu de travail, des locaux adjacents et des environs pouvant être concernés par la projection d'étincelles ou par le transfert de chaleur.
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant les 2 heures suivant la fin des travaux. En cas d'impossibilité, faire cesser le travail sur point chaud 2 heures avant la fin d'activité générale de l'établissement et faire effectuer des rondes.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Chef d'entreprise, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer ce PERMIS DE FEU. Vérifiez que votre police d'assurance couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement. Si le travail est réalisé par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

**ANNEXE 12 : Courrier recommandé à la Ste
ELECO en charge du suivi photovoltaïque +
Note sur les impacts et mesures
compensatoires des panneaux
photovoltaïques**

CAVE COOPERATIVE DE VINIFICATION ET DE VENTE
« La Vigneronne »

11200 CANET D'AUDE

☎ : 04.68.90.11.00 Fax : 04.68.90.11.04

N° Agrément : 10.098

ELECO

48 rue Cambon

75001 Paris

LRAR

Objet : Demande d'informations installation photovoltaïque site Coopérative Canet d'Aude

Monsieur,

Votre société est responsable d'une installation photovoltaïque sur notre toiture située au 22 avenue de la distillerie à Canet d'Aude (11200).

Nous vous avons demandé en date 10 mai 2023, puis du 12 mai 2023 directement à Monsieur Simmerling de constituer un dossier pour la DREAL. Nous devons impérativement justifier auprès de la DREAL que l'ensemble des articles de la **Section V de l'arrêté du 4 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à Autorisation sont respectés. Par exemple, nous devons fournir une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie.

Tous ces documents relèvent de votre connaissance, je suis en incapacité de fournir ces éléments techniques à la DREAL. Nous sommes maintenant relancés et ne pas rendre ce document pourrait être préjudiciable pour notre autorisation de continuer à fonctionner. Nous vous proposons de vous rencontrer afin d'éclaircir avec l'aide de notre Fédération les points qui nécessiteraient d'être clarifiés.

Nous comptons sur votre compréhension et votre diligence à répondre à notre demande. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Sylvie Delpérié, directrice



COOPERATIVE AGRICOLE
DE VINIFICATION ET DE VENTE
« **LA VIGNERONNE** »
22, avenue de la Distillerie
11200 CANET-D'AUDE
Tél. 04 68 90 11 00
Fax 04 68 90 11 04

Lettre **Recommandée** PREUVE DE DÉPÔT

Numéro de suivi
87000762622941P

Date de dépôt : **30/05/2023**

Heure de dépôt : **15:27**

Etablissement de Dépôt : **PARIS DIR BU COURRIER
NEW DASC**

	Niveau		
Poids :	de garantie :	Prix :	Option :
15 g	RI	6.64 €	Avis de réception

Expéditeur
**LA VIGNERONNE
Mme Delpérié Sylvie
22 AVENUE DE LA DISTILLERIE
11200 CANET**

Destinataire
**ELECO
48 RUE CAMBON
75001 PARIS**

Conservez cette preuve de dépôt, elle sera nécessaire en cas de réclamation. Cette preuve doit être conservée sous forme numérique.

Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr

La Poste S.A. au Capital de 5 364 851 364 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75757 PARIS CEDEX 15



LA POSTE



ECOLOGIC

Priorité neutrale carbone
laposte.fr/neutralite-carbone



Lettre **Recommandée** AVIS DE RÉCEPTION

Présentée, avisée le : **05/06/2023**

Distribuée le : **06/06/2023**

Nom du destinataire ou de son mandataire :

Eleco

Signature du destinataire ou de son mandataire :

Pièce d'identité présentée :

Identifiant facteur : cEtVvjxOTIwMjMtMDYtMDZUMTA
6Mzc6NDgrMDI6MDA=

Conservez cet avis de réception, il sera nécessaire en cas de réclamation. Cette preuve doit être conservée sous la forme sous laquelle elle vous a été transmise. Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr

Numéro de suivi
AR87000762622941P

Destinataire de la lettre recommandée

**ELECO
48 RUE CAMBON
75001 PARIS**

Renvoyer à l'adresse ci-dessous

**LA VIGNERONNE
Mme Delpérié Sylvie
22 AVENUE DE LA DISTILLERIE
11200 CANET**

ECOLOGIC
Priorité neutre carbone
après traitement des lettres

La Poste S.A. au Capital de 5 364 851 364 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75757 PARIS CEDEX 15

RE: Demande de renseignement installation photovoltaïque SCAV la Vigneronne**Alexandre SIMMERLING** <as@eleco.fr>vendredi 12 mai 2023 à 11:25 réception

À : Cave la Vigneronne Canet d'Aude

Cc : Jean-Josué RANSAU , Antoine HADDAD

Bonjour,

La centrale a été installée le 19 janvier 2012, la surface des modules (panneaux) est de 1549 m² et la puissance du site de 216 kWc.

Pour les autres informations, je vous les communique dès que possible.

Bien cordialement,

Alexandre Simmerling | as@eleco.fr | D: +33 7 85 94 59 62

ELECO, 48 rue Cambon, 75001 Paris, France



Eleco SAS is a limited liability company registered in France, company number: RCS Paris 514 431 204, TVA number: FR53 514431204.

Any views or opinions presented in this e-mail are solely those of the author and do not necessarily represent those of Eleco SARL. The information in this e-mail is confidential and is intended solely for the recipient. Access, copying or re-use of information in it by anyone else is unauthorised. If you are not the intended recipient please delete the e-mail, inform the sender by reply, or contact Eleco Capital on +33 (0)9 74 77 14 70.

De : Cave la Vigneronne Canet d'Aude <cavecanet@orange.fr>**Envoyé :** mercredi 10 mai 2023 09:28**À :** Alexandre SIMMERLING <as@eleco.fr>**Objet :** Demande de renseignement installation photovoltaïque SCAV la Vigneronne**Importance :** Haute

Monsieur,

nous avons déposé sur demande de la DREAL un nouveau dossier d'enregistrement concernant notre activité industrielle. Dans le cadre de l'étude de ce dossier, la DREAL nous demande d'apporter certaines précisions notamment sur l'installation photovoltaïque sur notre toiture dont votre société est responsable.

Serait-il possible que vous nous transmettiez les informations relatives au respect de l'arrêté du 4 octobre 2010 dont la référence figure ci-dessous :

Section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE

soumises à Autorisation : lien de téléchargement : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id>[/JORFTEXT000023081900/](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023081900/)

Juin 2023

SCA La VIGNERONNE
22 Avenue de la Distillerie
11200 – CANET

Tél : 04.68.90.11.00 – Fax : 04.68.90.11.



**IMPACTS ET MESURES
COMPENSATOIRES DE LA TOITURE
PHOTOVOLTAÏQUES DE LA CAVE LA
VIGNERONNE A CANET D'AUDE**

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE



8, rue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 – 30132 CAISSARGUES

Téléphone : 04 66 04 04 08 – Courriel : contact@abhenv.fr

Site web : <https://www.abhenv.fr>

SARL au capital de 16 500 EUR

RCS Nîmes B 418 868 204 – SIRET 418 868 204 00045 – NAF 7112B ET BIODECHETS

Département :
AUDE (11)

Commune :
CANET D'AUDE

Table des matières

OBJET DE LA DEMANDE	4
1 Impacts de la toiture photovoltaïque de la cave la vigneronne.....	5
1.1 Impact global de l'énergie photovoltaïque	5
1.1.1 Raisonnement à long terme	5
1.1.2 Pollution évitée.....	5
1.2 Impact sur le milieu physique.....	6
1.2.1 Impact sur le relief, le sol et le sous-sol.....	6
1.2.2 Impact sur les eaux	6
1.2.3 Impact sur les sols.....	6
1.2.4 Impacts liés aux risques naturels	7
1.3 Impact sur la qualité de l'air	7
1.4 Impact sur le milieu humain	7
1.5 Impact du projet sur la santé humaine	7
1.5.1 Effets sur les nuisances de voisinage.....	8
1.6 Analyse des impacts sur le paysage et le patrimoine.....	9
1.6.1 Les impacts du projet sur le paysage	10
1.6.2 Les impacts sur le patrimoine	10
1.7 Impact sur le milieu naturel	10
1.8 Impacts liés à la production de déchets	10
1.9 Impact sur la sécurité.....	11
1.9.1 Conformité des panneaux photovoltaïques.....	11
1.9.2 Contrôle technique des panneaux photovoltaïques.....	11
1.9.3 Analyse des risques liés à l'environnement naturel.....	11
1.9.4 Risques liés à l'exploitation de la toiture photovoltaïque.....	11
1.9.5 Analyse des risques liés aux activités humaines.....	12
1.10 Synthèse des impacts.....	13
2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	14
2.1 Les mesures pour la protection de la qualité de l'air	14
2.2 Les mesures pour la protection du sol	14
2.3 Les mesures pour la protection des eaux	14
2.4 Les mesures pour le paysage et le patrimoine	15
2.5 Les mesures pour le milieu naturel.....	15
2.6 Les mesures pour les activités humaines	15
2.7 Les mesures de sécurité publique	15
2.7.1 Phénomènes météorologiques	16

2.7.2	Risque incendie.....	16
2.7.3	Les mesures pour les déchets.....	17
2.7.4	Les mesures pour la santé.....	17
2.8	Remise en état du site après exploitation.....	18
2.9	Synthèse des mesures	19

OBJET DE LA DEMANDE

Fondée en 1933, la cave de Canet d'Aude se situe à mi-chemin entre Narbonne et Lézignan.

Au départ, il y avait deux caves sur Canet- d'Aude : La grappe et La Vigneronne. En 1973, pour des raisons économiques, les deux caves fusionnent pour laisser place à une seule cave coopérative : « La vigneronne ».

En 1994, la cave absorbe par voie de fusion la coopérative de Raissac d'Aude pour donner une structure qui vinifie environ 100 000 hl en année normale. En 2006, pour des raisons économiques, la cave fusionne à nouveau avec la Cave coopérative de Saint Marcel St Nazaire, « Le Cellier de Malassan ». Et en 2009 elle fusionne avec la Cave des producteurs de Paraza afin de consolider son potentiel de production.

Actuellement la cave regroupe, 192 adhérents qui cultivent la totalité des 1400 hectares de vignes produisant entre 100 000 et 120 000 hectolitres par an. Son aire de production se répartit entre les communes de Canet d'Aude, Raissac, Villedaigne, Paraza, Ventenac, Saint Nazaire, Saint Marcel, une partie de Marcorignan et Sallèles. La cave produit essentiellement du Vin rouge, rosé et blanc en cépage pur ou assemblé dans les différentes appellations suivantes : Vin de pays d'OC, Vin de pays d'Aude et Vin de France.

Dans le cadre de son dépôt de dossier d'Enregistrement sous la rubrique 2251, la cave la Vigneronne se doit de présenter l'ensemble de ses installations ainsi que les installations connexes.

En janvier 2012, la cave la Vigneronne a fait installer 1549 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment principal de la cave pour une puissance de 216 kWc.

Cette installation photovoltaïque est une installation à risques et doit se conformer à l'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La présente note a pour vocation de présenter sommairement les impacts principaux et les mesures compensatoires d'une installation existante depuis 11 ans.

A noter que cette note a été réalisée sans le dossier d'installation des panneaux photovoltaïques dans la mesure où la cave la Vigneronne n'a jamais réussi à obtenir les informations de la part de l'installateur.



1 IMPACTS DE LA TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA CAVE LA VIGNERONNE

1.1 IMPACT GLOBAL DE L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

1.1.1 Raisonnement à long terme

Les énergies renouvelables répondent à une stratégie énergétique à long terme basée sur le principe du développement durable et sont une solution au problème de l'épuisement à moyen terme du gisement des énergies fossiles. Le développement de ces énergies repose aussi sur l'objectif d'une réduction de l'effet de serre. En effet, une grande partie de l'énergie consommée dans le monde provient de la combustion des énergies fossiles qui est aussi la cause majeure de l'augmentation de l'effet de serre.

Elles répondent aux besoins actuels sans compromettre le développement des énergies futures. Dans le domaine énergétique, la France se caractérise par :

- L'absence presque totale de ressources fossiles exploitables ;
- La prédominance du nucléaire (77% de la production électrique) ;
- Une faible production électrique par énergie renouvelable : moins de 15% de la production totale dont une grande partie d'origine hydroélectrique ;
- Une faible politique de maîtrise de l'énergie.

L'énergie photovoltaïque, pour être concurrentielle et convaincante, doit donc totalement s'inscrire dans une démarche de respect de l'environnement.

Dans l'avenir, la politique la plus prometteuse consistera à jumeler la maîtrise des consommations avec le développement des énergies renouvelables. En effet, comme le rappelle l'ADEME, tout Kilowattheure (kWh) économisé ou produit par les énergies renouvelables présente plusieurs avantages :

- il évite d'utiliser des énergies fossiles polluantes et de réserve limitée (pétrole, gaz ...) ;
- il diminue les risques liés à l'usage de l'énergie nucléaire ;
- il augmente notre indépendance énergétique

1.1.2 Pollution évitée

L'énergie photovoltaïque est une énergie renouvelable et non polluante. Une des raisons pour le développement de cette énergie réside dans ses effets positifs sur la qualité de cadre de vie (peu d'impacts visuels, auditifs et sanitaires). Cette production au moyen de l'énergie solaire permet d'éviter l'utilisation de combustibles fossiles, responsables de la majorité des pollutions atmosphériques à l'échelle de la planète ou d'un continent (source ADEME) :

- Émission de gaz à effet de serre, de poussière, de fumée et d'odeur ;
- Production de suie et de cendre ;
- Nuisances (accidents, pollutions) de trafic, liées à l'approvisionnement en combustibles ;
- Rejet dans les milieux aquatiques (mer, rivière, nappe), notamment des métaux lourds ;
- Dégâts des pluies acides sur la faune et flore, le patrimoine, l'homme ;
- Stockage des déchets.

Les bénéfices de l'énergie photovoltaïque sur la santé humaine et l'environnement sont réels, de nombreuses études détaillées existent à ce sujet. Rappelons également que l'installation de panneaux photovoltaïque est un processus totalement réversible.

A titre de comparaison et en prenant comme indicateur le CO₂ (dioxyde de carbone), le tableau ci-après indique les ratios d'émissions de ce gaz à effet de serre par rapport au kWh produit (sources : Mission Interministérielle de l'Effet de Serre – in doc. ADEME) :

Système de production	CO ₂ / kWh
Centrale à charbon	950 g
Centrale à fioul	800 g
Centrale à gaz	470 g
Centrale nucléaire	0 g
Centrale hydraulique	0 g
Parc éolien	0 g
Parc photovoltaïque	0 g

Tableau 1 : Émissions de CO₂ pour 1 kWh produit (source : ADEME)

La production d'un kilowatt d'énergie d'origine solaire ne donne donc lieu à aucun rejet de CO₂ tout comme l'ensemble des énergies renouvelables (éolien, hydraulique, ...) de par l'utilisation d'un combustible inépuisable et renouvelable. Ces calculs d'économies se fondent donc sur l'alternative qu'il représente face aux systèmes de production par utilisation de combustibles fossiles.

1.2 IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1.2.1 Impact sur le relief, le sol et le sous-sol

La pose de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal de la cave n'engendre aucun impact sur le relief, le sol et le sous-sol.

1.2.2 Impact sur les eaux

Aucun cours d'eau n'est présent dans l'aire d'étude immédiate. La cave est relativement déconnectée du fonctionnement hydrologique superficiel alentour. L'impact sur les eaux superficielles sera donc faible à nul.

L'impact sur les eaux souterraines n'est pas nul, mais reste faible dans la mesure où la cave traite ses effluents par bassins d'évaporation naturelle.

1.2.3 Impact sur les sols

La toiture photovoltaïque est présente depuis 2012. Il n'y a pas connaissance d'impact sur les sols lié à celle-ci.

1.2.4 Impacts liés aux risques naturels

Vue la nature du projet (existant depuis 2012), son impact sur les sols et les eaux est faible. Il n'engendre aucun impact quantitatif négatif, aussi bien sur les eaux souterraines et superficielles que sur les sols et leur nature. Aucun impact n'est recensé sur la ressource en eau et sur l'érosion des sols.

L'implantation de la toiture photovoltaïque respecte les orientations et objectifs des documents de gestion des eaux du secteur.

1.3 IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

Durant la phase d'exploitation de la toiture photovoltaïque, il n'y a pas d'émission de poussières ni de polluants gazeux.

Le fonctionnement des panneaux nécessite la visite de techniciens pour la vérification et/ou l'entretien.

Ces personnes utilisent un véhicule léger. Les émissions de polluants par les gaz d'échappement resteront donc faibles (de même nature que les émissions des véhicules des particuliers).

D'une manière plus globale, la production d'électricité par l'énergie photovoltaïque permet d'une part de diminuer les rejets de gaz à effet de serre (notamment CO₂) et d'autre part de réduire la pollution atmosphérique.

En effet, chaque kWh produit par l'énergie photovoltaïque réduit la part des centrales thermiques classiques fonctionnant au fioul, au charbon ou au gaz naturel. Cela réduit par conséquent les émissions de polluants atmosphériques tels que SO₂, NO_x, poussières, CO, CO₂...

Sur le plan global, la toiture photovoltaïque a donc des effets positifs sur la qualité de l'air en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de polluants atmosphériques.

1.4 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

La toiture photovoltaïque de la cave la Vigneronne existante depuis 2012 n'a pas ou peu d'impact sur le milieu humain.

1.5 IMPACT DU PROJET SUR LA SANTE HUMAINE

D'un point de vue national, l'énergie apportée par le photovoltaïque présente un intérêt environnemental non négligeable, qui repose sur les principaux points suivants :

- pas de pollution de l'air (absence d'émission de gaz à effet de serre, de poussières, de fumées, d'odeurs, de gaz favorisant les pluies acides),
- pas de pollution des eaux, (absence de rejets dans le milieu aquatique, de rejets de métaux lourds),
- pas de pollution des sols (absence de production de suies, de cendres, de déchets),

- pas ou peu d'effets indirects (absence par exemple de risque d'accidents ou de pollutions liées à l'approvisionnement des combustibles).

L'intérêt principal de l'énergie photovoltaïque se traduit par un bénéfice pour la santé humaine.

L'énergie photovoltaïque participe ainsi à l'objectif des programmes de lutte contre l'effet de serre qui consiste à limiter les émissions concernées, notamment celles de principaux gaz à effet de serre retenus dans le protocole de Kyoto : le gaz carbonique ou dioxyde de carbone CO₂, le méthane CH₄, le protoxyde d'azote N₂O, les gaz fluorés, substitués des CFC. Ce point est détaillé dans le chapitre relatif à l'impact global sur la société et à la pollution évitée, Il convient donc de s'y reporter.

1.5.1 Effets sur les nuisances de voisinage

On note que la cave est présente en secteur urbain avec des habitations à l'Est, au Sud et au Nord.

1.5.1.1 Effets des champs électromagnétiques induits

La présence de câbles électriques de transport implique l'existence de champs électriques et magnétiques. Les liens de causalité, entre ces champs et un risque sanitaire, sont particulièrement difficiles à établir. Comme le précise l'ADEME, les effets de ces champs électromagnétiques sur la santé sont étudiés depuis plusieurs années par des organisations comme l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ou l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS). Cependant le raccordement est très court. Le poste source est en effet située aux abords immédiats de la cave.

Les risques sanitaires lié aux champs électromagnétiques induits est minime pour trois raisons principales :

Les raccordements électriques évitent toute zone d'habitat, la tension utilisée pour la toiture photovoltaïque ne doit pas générer de risque pour une personne, les raccordements en souterrain limitent fortement le champ magnétique.

1.5.1.2 Effets acoustiques

Les panneaux fixes photovoltaïques n'émettent aucun bruit. Les sources de bruit à envisager sont les onduleurs et le poste de livraison. Leur localisation ne sont pas situés à proximité des habitations les plus proches.

L'installation est conforme avec la réglementation en vigueur.

1.5.1.3 Effets sur les vibrations

Aucune vibration particulière n'est envisagée en fonctionnement

1.5.1.4 Effets sur les odeurs

Une toiture photovoltaïque n'est pas de nature à engendrer des odeurs. Aucune nuisance olfactive n'est donc attendue.

1.5.1.5 Effets sur les émissions lumineuses

On parle d'éblouissement lorsqu'un excès de lumière ou un éclat trop vif provoque un trouble de la vue. Les panneaux photovoltaïques, à l'opposé d'un miroir, ont pour vocation de capter le maximum de lumière.

Les panneaux photovoltaïques sont orientés vers le sud et présent à une hauteur d'environ 10 à 12 m.,
On peut imaginer que les émissions lumineuses peuvent être présentes pour quelques habitations au Sud à certaines heures de la journée.

Néanmoins, on ne peut considérer que les émissions lumineuses soient une gêne pour le voisinage et il n'y a pas de retour su ce sujet depuis leur installation en 2012.

1.6 ANALYSE DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Les installations photovoltaïques sont perçues dans le paysage par diverses caractéristiques qui sont autant d'éléments à considérer dans l'aménagement d'un nouveau paysage :

- l'emprise des installations ;
- la géométrie, la taille, la hauteur, la densité, la couleur et la brillance des modules ;
- l'implantation des panneaux par rapport à la topographie du site (plaines, pentes vallonnées) et à l'occupation du sol (terres agricoles, espaces boisés, végétation naturelle) ;
- les dépendances de l'installation (voies d'accès, clôture, bâtiment de l'onduleur, etc.).

Selon l'angle de vue, la perception des installations est très différente.

Nous présentons en annexe une planche photos des vues de la toiture photovoltaïque selon différents angles

Nous constatons que la toiture photovoltaïque de la cave est visible en partie depuis l'avenue de la Distillerie comme ci-dessous.



Elle est également visible et principalement depuis le Sud-Ouest, du côté de la rue de la Vigneronne comme montré ci-après.



1.6.1 Les impacts du projet sur le paysage

Les panneaux photovoltaïques s'insèrent sur la toiture en chapelle du bâtiment principal de la cave. Ils sont donc peu visibles depuis l'extérieur hormis depuis l'Ouest avec l'absence d'habitations et donc la possibilité de visibilité en prenant du recul.

1.6.2 Les impacts sur le patrimoine

Aucun site inscrit ou classé ne présente de sensibilité vis-à-vis de la toiture photovoltaïque.

Les incidences sur le paysage et le patrimoine peuvent être considérés comme faibles.

1.7 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

La toiture photovoltaïque de la cave est présente en milieu urbain.

Elle n'a aucun impact sur un site Natura 2000, une ZNIEFF ou tout autre site naturel

Elle n'a également aucun impact sur la flore et la faune dans la mesure où les panneaux s'insèrent horizontalement sur la toiture de la cave

1.8 IMPACTS LIES A LA PRODUCTION DE DECHETS

Durant l'exploitation de la toiture photovoltaïque, la production de déchets est minime. Il s'agit des emballages des pièces de rechange lors de l'entretien normal des panneaux et des bidons vides de produits lubrifiants. Ces déchets sont collectés par les techniciens chargés de la maintenance et éliminés dans des filières adaptées (récupérateurs de cartons, de ferraille, etc.) Les quantités produites sont extrêmement faibles.

D'un point de vue plus général, la production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque contribue à diminuer la quantité de déchets produits par les filières classiques de production d'électricité. En effet, le fonctionnement normal des centrales à charbon, fioul ou gaz produit des déchets tels que des D.I.B. (déchets industriels banals), des emballages, des plastiques, de la ferraille... qu'il faut évacuer vers des centres d'élimination.

1.9 IMPACT SUR LA SECURITE

1.9.1 Conformité des panneaux photovoltaïques

Ainsi, les panneaux photovoltaïques :

- ❖ satisfont aux exigences essentielles de sécurité de cette directive ou les normes harmonisées traduisant ces exigences ;
- ❖ sont revêtues du marquage "CE" ;
- ❖ disposent d'une déclaration de conformité délivrée par le fabricant au titre de l'article R.233-73 du code du travail, attestant de la conformité de la machine aux prescriptions techniques la concernant.

La directive 98/37/CE est appliquée par la disposition suivante :

- ❖ l'exploitant dispose de la déclaration "CE" de conformité (art R. 233-73 du Code du Travail) établi par le fabricant pour attester la conformité des panneaux et des composants de sécurité à la directive pour chacune des panneaux ou chacun des composants de sécurité fabriqués ;

1.9.2 Contrôle technique des panneaux photovoltaïques

Les panneaux sont présents en toiture de la cave et donc inaccessible à toute personne, limitant ainsi les problèmes d'intrusion ou détérioration.

1.9.3 Analyse des risques liés à l'environnement naturel

1.9.3.1 Risques liés aux incendies

La présence d'une toiture photovoltaïque constitue un risque d'incendie pour l'environnement. Rappelons que chaque transformateur est conforme à la norme UTE NFC13-100 et NFC 13-200.

1.9.3.2 Risques liés aux inondations

Sans objet

1.9.4 Risques liés à l'exploitation de la toiture photovoltaïque

1.9.4.1 Surveillance, entretien et maintenance des installations

Afin d'assurer une exploitation optimale des panneaux et de minimiser les risques, une surveillance périodique de la toiture et des infrastructures est nécessaire.

Une gestion rigoureuse et respectueuse de la toiture passe par un entretien méticuleux des lieux et des matériels : contrôles des panneaux, lavages, etc.

La maintenance préventive et corrective est réalisée selon les recommandations et les procédures établies par le constructeur, conformément aux obligations réglementaires applicables.

1.9.4.2 Sécurité du personnel

Le risque d'accident concerne uniquement les personnes chargées de la maintenance des panneaux, seules autorisées à venir en toiture de la cave. Pour de telles opérations, les risques principaux d'accident sont liés à la présence de matériel électrique et au risque de chute depuis la toiture. Le personnel amené à intervenir a des habilitations conformes à la norme française UTE C 18-510 (recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique).

1.9.5 Analyse des risques liés aux activités humaines

1.9.5.1 Analyse des risques liés à l'habitat

Le risque lié à la toiture photovoltaïque est pratiquement nul vis à vis des habitations.

1.9.5.2 Analyse des risques liés aux voies routières

Les routes départementales sont éloignées de la cave et la RD 26 qui borde la cave est trop proche pour générer un impact sur les voies routières.

Ce risque est donc très limité

1.10 SYNTHÈSE DES IMPACTS

Thème	Sous thème	Description de l'impact	Type d'impact	Niveau d'impact
Milieu physique	Contexte climatique	La production électrique à partir du soleil permet un bilan carbone positif	Permanent	POSITIF
	Relief	Travaux en toiture	Temporaire	/
	Hydrographie	Absence d'impact		/
	Géologie	Absence d'impact		/
	Hydrogéologie	Absence d'impact		/
	Risques naturels	Risque d'incendie lié aux équipements électriques	Permanent	MOYEN
	Qualité de l'air	La production électrique à partir du soleil un bilan carbone positif	Permanent	POSITIF
	Potentiel solaire	La toiture photovoltaïque produit 216 kWc d'électricité chaque année grâce au soleil	Permanent	POSITIF
Milieu humain	Population et habitat	Impact faible		FAIBLE
	Activités économiques	Le chantier et la maintenance permettront de faire fonctionner les commerces et entreprises locales	Permanent	POSITIF
	Tourisme et loisirs	Absence d'impact		/
	Axes de communication	Absence d'impact	Permanent	/
	Risques technologiques	Création de déchets liés à la maintenance du site	Permanent	MOYEN
	Urbanisme	Compatibilité du projet avec les prescriptions du PLU	Permanent	/
	Infrastructures et réseaux	Absence d'impacts		/
Milieu naturel	Habitats	Absence d'impact		/
	Flore	Absence d'impact		/
	Oiseaux	Absence d'impact		/
	Chiroptères	Absence d'impacts		/
Cadre paysager	Paysage	Perceptions extérieures très limitées de la toiture y compris depuis l'avenue de la distillerie	Permanent	FAIBLE
		Valorisation de la toiture de la cave	Permanent	POSITIF
	Patrimoine	Absence d'incidence depuis des sites ou monuments protégés	Permanent	FAIBLE

2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

2.1 LES MESURES POUR LA PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'énergie photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre. Par définition elle n'est source d'aucune pollution atmosphérique pendant sa phase d'exploitation mises à part les émissions de véhicules de maintenance qui sont du gabarit des voitures particulières. L'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre la pollution atmosphérique en produisant de l'électricité sans dégagement de produits polluants dans l'atmosphère, contrairement aux centrales thermiques qui utilisent des combustibles fossiles.

2.2 LES MESURES POUR LA PROTECTION DU SOL

Il n'y a aucun impact sur la qualité des sols pendant la phase d'exploitation de la toiture photovoltaïque. En effet, les véhicules de maintenance empruntent les routes existantes permettant l'accès à la cave.

Les panneaux photovoltaïques étant en toiture, on note l'absence d'impact sur les sols

2.3 LES MESURES POUR LA PROTECTION DES EAUX

Durant l'exploitation des panneaux photovoltaïques, les risques de pollution des eaux, tant souterraines que superficielles, sont quasi-nuls. En effet, le fonctionnement des panneaux ne nécessite pas d'apport d'eau et les quantités de produits potentiellement dangereux sont très faibles.

Seul le risque de remontée de nappe peut ponctuellement induire un risque pour les équipements électriques présents au sol.

⇒ **Mesures de réduction**

Conformément aux normes réglementaires, les postes électriques sont hermétiques. Ils sont équipés d'une rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite. Si une anomalie est détectée au niveau du transformateur, une sécurité par relais stoppe son fonctionnement. Dans ce cas, les techniciens interviennent aussitôt afin de constater l'anomalie et d'engager les réparations nécessaires. Des contrôles périodiques des équipements sont réalisés par les techniciens chargés de la maintenance. Ces contrôles permettent de détecter d'éventuels problèmes et ainsi d'intervenir rapidement.

Les équipements électriques sont conditionnés dans des supports hermétiques résistants au risque de remontée de nappe.

⇒ **Impact résiduel**

Les mesures de réduction permettent de conclure à un impact résiduel faible sur la protection de l'eau.

Pendant la phase d'exploitation, les seuls produits susceptibles de polluer les eaux sont contenues dans les postes de livraison et les transformateurs dont la structure est étanche. Le système de surveillance automatique préviendrait les techniciens.

2.4 LES MESURES POUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La présence des panneaux photovoltaïques principalement en partie Sud de la toiture ainsi que certaines toitures latérales limitent fortement leur visibilité depuis les grands axes de communication et les zones d'habitations proches. De plus, la toiture de la cave est relativement élevée.

Il n'y a pas eu de mesures compensatoires à réaliser au vu du positionnement des panneaux photovoltaïques.

2.5 LES MESURES POUR LE MILIEU NATUREL

Comme décrits précédemment dans les impacts, la toiture photovoltaïque n'engendre aucun impact sur la flore et les habitats.

En l'absence d'enjeux floristiques, l'impact résiduel sur la flore et les habitats est faible, voire nul.

Concernant les oiseaux, les panneaux photovoltaïques en toiture n'ont pas eu d'impact sur leur nidification, ou leur alimentation.

Pour les chiroptères et autre faune, on n'observera également pas d'impact particulier du fait de la localisation des panneaux photovoltaïques.

2.6 LES MESURES POUR LES ACTIVITES HUMAINES

L'exploitation de la toiture photovoltaïque de la cave la Vigneronne ne génère pas d'impact particulier sur les activités humaines de la commune dans la mesure où elle ne concerne que l'économie d'énergie de la cave. Aucune mesure particulière n'est prévue.

2.7 LES MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Comme dans toute activité industrielle, le risque « zéro » pendant l'exploitation de panneaux photovoltaïques n'existe pas. Cependant, l'expérience montre que les risques d'incendie, de destruction de modules et de pollution de sols sont extrêmement faibles.

⇒ **Mesures de réduction**

Les panneaux sont en effet conçus pour résister à des situations extrêmes (vents violents...). Ils font l'objet de vérifications par les organismes de certification.

⇒ **Impacts résiduels**

Le projet aura au final un impact très faible sur la sécurité publique.

2.7.1 Phénomènes météorologiques

2.7.1.1 La foudre

Compte tenu de leurs implantations et de leurs dispositions, les panneaux n'échappent pas aux risques liés à la foudre :

- risques directs par foudroiement,
- risques indirects par les perturbations électromagnétiques induites par la foudre.

Dans le cas présent, la commune de Canet est située dans une zone à risque modéré sur le plan de la foudre.

⇒ Mesures de réduction

Les panneaux sont normalement munis de systèmes de protection contre la foudre afin de limiter les dégâts sur les installations et de réduire les pannes supplémentaires. Cette mesure n'a pas pu être vérifiée en l'absence de retour de l'installateur.

Ces systèmes sont basés sur le principe d'évacuation des charges électriques en offrant au courant de foudre un chemin conducteur le plus direct possible entre le point d'impact et le sol. Le parc photovoltaïque sera muni de paratonnerres.

⇒ Impact résiduel

Les mesures de sécurité mis en œuvre sur les équipements permettent d'engendrer un impact résiduel très faible lié au risque de foudroiement.

2.7.1.2 Tempête

Les risques de destruction du matériel en cas de tempête sont réels même si modéré sur le département de l'Aude. Les risques pour le public existent dans la mesure où des habitations sont présentes autour de la cave.

On notera que les panneaux existent depuis 2012 et qu'aucun incident n'a eu lieu à ce jour.

2.7.2 Risque incendie

La commune de Canet et plus particulièrement le village, n'est pas située dans une zone à risque fort en matière d'incendie. Les risques d'incendie d'origine externe et interne sont toutefois à prendre en compte dans le contexte de l'étude.

⇒ Mesures de réduction

Des dispositifs de surveillance et de protection contre l'incendie de la toiture photovoltaïque sont normalement mis en place. Par ailleurs, le personnel de la cave ainsi que le proche voisinage permettent également une surveillance en cas d'incendie de la toiture. Il faut distinguer les risques d'incendie d'origines externes des risques internes causés par le fonctionnement des panneaux.

En matière de lutte contre le feu, une borne incendie est présente devant la cave. La cave possède également un forage ainsi que l'eau de ville.

De plus, comparés à d'autres activités industrielles, ces risques d'incendie sont limités. Les panneaux sont conçus de manière à réduire les probabilités d'incendie avec notamment :

- un poste électrique disposé dans une rétention conformément à la réglementation,
- un transformateur aux normes en vigueur (risque d'explosion limité et confinement dans l'enceinte),
- des capteurs de température, etc...

⇒ **Impact résiduel**

L'ensemble des mesures de réduction existantes permettent de conclure à un impact résiduel faible lié au risque incendie.

2.7.3 Les mesures pour les déchets

Durant l'exploitation de la toiture photovoltaïque, la production de déchets est minimale : emballages des pièces de rechange provenant de l'entretien normal des panneaux, bidons vides de produits lubrifiants...

⇒ **Mesure de réduction**

Ces déchets sont collectés par les techniciens chargés de la maintenance et éliminés dans des filières adaptées (récupérateurs de cartons, de ferraille...). Les quantités produites sont extrêmement faibles. Par ailleurs, d'un point de vue plus général, il faut rappeler que la production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque contribue à diminuer la quantité de déchets produits par les filières classiques de production d'électricité.

⇒ **Impact résiduel**

La gestion adaptée des déchets en phase d'exploitation permet d'induire un impact résiduel très faible.

2.7.4 Les mesures pour la santé

Les effets négatifs potentiels de la toiture photovoltaïque sur les populations riveraines sont nuls. Les panneaux tels qu'ils sont installés ne présente aucun risque sanitaire pour les habitations proches et la population de la commune de Canet.

2.8 REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

La remise en état de la toiture photovoltaïque comprend :

- le démontage des panneaux et de leurs composants et le démontage du poste électrique de livraison,
- l'évacuation du matériel vers des filières de récupération et de recyclage adaptées,
- l'évacuation vers une décharge de classe adaptée des matériaux non recyclables,

Les éléments et matériaux issus de cette opération de démontage seront soit réutilisés ou recyclés, soit évacués hors du site vers une filière de traitement - élimination autorisée.

2.9 SYNTHÈSE DES MESURES

Thème	Impact	Niveau d'impact initial	Description de la mesure	Type de mesure	Impact résiduel
Milieu physique	Risque de pollution des eaux	FAIBLE	Produits polluants stockés sur une aire de rétention	Réduction	FAIBLE
	Risque d'incendie lié aux équipements électriques	MOYEN	Mise en œuvre d'équipement certifiés pour limiter les risques d'incendie Présence d'une borne incendie en face de la cave et d'extincteur sur les zones présentant un risque d'incendie	Réduction	FAIBLE
Milieu humain	Risque pour la sécurité des personnes	FAIBLE	Utilisation d'une technologie conforme aux normes de sécurité (foudre...)	Réduction	FAIBLE
	Création de déchets liés à la maintenance du site	MOYEN	Collecte différenciée des déchets, évacuation vers des filières adaptées et recyclage des éléments	Réduction	FAIBLE
Milieu naturel	Aucune destruction dans la mesure ou les panneaux photovoltaïques sont situés en toiture de la cave	NUL	Aucune mesure ne s'impose	Aucune	NUL
Paysage	Vue très faible des panneaux en toiture	FAIBLE	Aucune mesure possible au vu de l'implantation des panneaux	Aucune	FAIBLE

**ANNEXE 13 : Courrier d'engagement de la cave
concernant les limitations de nuisances
sonores durant les vendanges**

CAVE COOPERATIVE DE VINIFICATION ET DE VENTE

« La Vigneronne »

11200 CANET D'AUDE

☎ : 04.68.90.11.00 Fax : 04.68.90.11.04

N° Agrément : 10.098

Canet d'Aude, le 06/07/2023

Les mesures de niveaux sonores, notamment nocturnes, que nous avons fait effectuer en 2022 nous montrent que nous devons apporter une solution afin de réduire leur impact.

Le poste des chaudières et de la Thermo-Flash peut difficilement faire l'objet d'une isolation phonique totale car en partie situé en extérieur. Nous nous engageons à arrêter le travail sur ce poste et donc éteindre les machines et les chaudières à 22h en période d'utilisation afin de supprimer le bruit.

Le poste filtration peut être isolé par la fermeture du rideau roulant qui le sépare de l'extérieur. Nous nous engageons donc à fermer ce rideau roulant au plus tôt en fin de journée et avant 22h.

Concernant les compresseurs et le groupe de froid, nous n'avons pas pu identifier de solution viable financièrement car l'utilisation de ces machines est indispensable tout au long de la journée et de la nuit afin de garantir la bonne marche des vinification et la bonne conservation des produits en cours d'élaboration.

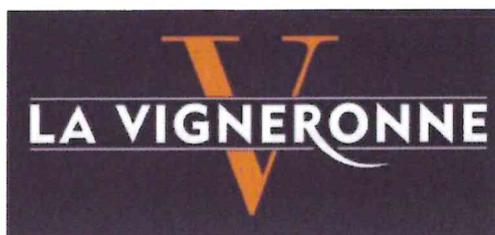
Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations.

Fait à Canet d'Aude, le jeudi 6 juillet 2023

La Directrice
Sylvie Delpérié

**COOPERATIVE AGRICOLE
DE VINIFICATION ET DE VENTE
« LA VIGNERONNE »**
22, avenue de la Distillerie
11200 CANET-D'AUDE
Tél. 04 68 90 11 00
Fax 04 68 90 11 04

**ANNEXE 14 : Courrier en cas de cessation
d'activités, modifié et signé**



SCA La VIGNERONNE
22 Avenue de la Distillerie
11200 - CANET

Mairie de CANET
Monsieur le Maire, André Hernandez
1 Rte de Raissac
11200 Canet

AVIS DU MAIRE
en cas de Cessation définitive d'activité de
EXPLOITATION DE LA CAVE COOPERATIVE VINICOLE
« LA VIGNERONNE »
Commune de CANET D'AUDE (11200)

Monsieur, le Maire,

La SCA La Vigneronne est situé sur les parcelles suivantes ;

Commune	CANET D'AUDE (11200)	
Notre Libellé De l'activité	EXPLOITATION DE LA CAVE COOPERATIVE VINICOLE « LA VIGNERONNE »	
Parcelles cadastrales cave	Section A « CANREDON »	Parcelles n° 2256, 2257 Superficie totale : 12 620 m ²
Parcelles cadastrales des bassins de traitement des effluents	Section C « Le Bousquet »	Parcelles n° 723(p), 724 Superficie totale : 17 000 m ²

établissement est concerné par le régime de l'Enregistrement, au titre de la nomenclature des ICPE sous la rubrique principale n° 2251-B1 : préparation, conditionnement de vins.

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement ICPE et conformément à l'article R512-46 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les volumes de vins en cuve et les stockages de produits finis seront vendus ou acheminés vers d'autres établissements ayant une activité similaire
- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés
- Si tout ou partie des équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité ou un usage adapté, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments et autres installations extérieures afin d'éviter une pollution du site
- Les déchets associés au démantèlement des équipements seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisés
- Les cuves ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées, le cas échéant, décontaminées et si besoin enlevées
- Les bassins d'évaporation naturelle, s'ils ne sont pas repris par un acquéreur pour une utilisation de traitement d'effluents, seront démantelés : enlèvement des géomembranes qui seront évacuées vers sur des centres dûment autorisés, les bassins seront rebouchés. Une étude de site et sols pollués sera réalisée afin de bine vérifier que le site ne présente pas ou plus de risque de pollution
- En ce qui concerne le réaménagement du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'avis positif de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « lu et approuvé ».

Dans cette attente et vous remerciant de l'attention que vous porterez.

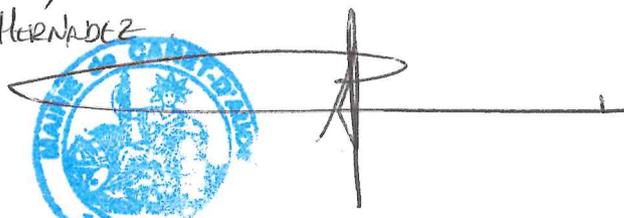
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

*Lu et Approuvé par le Maire,
André Hernandez*

Monsieur Marc VERA
Président de la SCA La Vigneronne

« Lu et approuvé » par :

Fait à Canet d'Aude, le :



ANNEXE 15 : Procédure de gestion des effluents + courrier essai pression

PROCEDURE DE GESTION DES EFFLUENTS

REDACTION/VERIFICATION/APPROBATION

PAR :
DELPERIE SYLVIE

MISE A JOUR DU : 29/06/2023

1. Objet

La présente procédure a pour objet de définir un mode opératoire pour la gestion de nos effluents, notamment le suivi des bassins d'évaporation naturelle afin de pouvoir disposer d'une réserve utile pour éviter le débordement en cas d'intempéries ou de fortes activités.

2. Domaine d'application

Cette procédure s'applique aux personnels en charge du suivi des bassins d'évaporation, des vannes by-pass effluents/pluvial et du nettoyage des caniveaux.

3. Responsabilités

La direction est responsable de sa mise à jour et de sa diffusion. Elle la revoit chaque année afin de maintenir son caractère opérationnel et de vérifier qu'elle est appropriée.

4. Méthodologie pour le suivi du bassin d'évaporation naturelle

4.1. Classeur de suivi

Un classeur de suivi a été mis en place pour permettre de suivre le niveau dans les bassins.

- Les relevés se font à des fréquences différentes selon les saisons :
 - Relevés mensuels de Janvier à Août
 - Relevés hebdomadaires de Septembre à Décembre
- A chaque relevé les tâches effectuées sont les suivantes :
 - Un relevé des hauteurs d'effluents des bassins est effectué en utilisant une règle graduée installée dans ceux-ci.
 - Un relevé de la hauteur de garde restante dans les bassins pour vérification de la réserve utile
 - Un relevé des volumes consommés à l'aide d'un compteur d'eau.
 - Un relevé des volumes rejetés à l'aide d'un compteur de rejet.
 - Surveillance de l'apparition d'odeurs suspectes ou de rejets suspects

Ces mesures sont réalisées par le chef de maintenance et sont consignées dans le classeur de suivi dédié à cet effet situé dans le bureau de la direction.

- 1 à 2 fois par an, il sera effectué (et consigné) :
 - Un nettoyage des abords des bassins et du poste de pré-traitement
 - Une vérification visuelle de l'état des berges
 - Une vérification visuelle de la canalisation de rejet
- Tous les 8 à 13 ans sera réalisé l'opération de curage des bassins si nécessaire (et consigné).

PROCEDURE DE GESTION DES EFFLUENTS

REDACTION/VERIFICATION/APPROBATION

PAR :
DELPÉRIE SYLVIE

MISE A JOUR DU : 29/06/2023

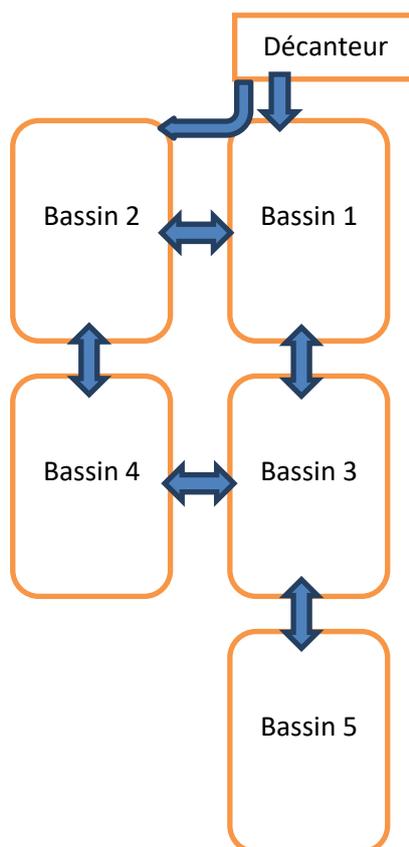
- Tous les 10 ans, un contrôle d'étanchéité de la canalisation de transport des effluents vers les bassins sera réalisé.

4.2. Analyses des données recueillies

Une analyse des données récoltées et la prise en compte des facteurs météorologiques sont effectuées à chaque relevé, en cas de niveau élevé dans les bassins ou en cas de fortes intempéries.

4.3. Réserve utile des bassins

Les bassins sont au nombre de cinq, chacun est en surverse dans les bassins adjacents, selon le schéma ci-dessous. Le point de surverse est situé pour chaque bassin à 60 cm de hauteur.



La réserve utile des bassins, permettant d'éviter le débordement en cas d'intempéries a été estimée à 30 centimètres.

PROCEDURE DE GESTION DES EFFLUENTS	REDACTION/VERIFICATION/APPROBATION PAR : DELPERIE SYLVIE
	MISE A JOUR DU : 29/06/2023

Plusieurs seuils ont été mis en place pour prévenir un éventuel débordement :

	Réserve utile	Relevé	Autres dispositions
Seuil 0	Supérieure à 40 cm	-Mensuels de Janvier à Août -Hebdomadaires de Septembre à Décembre	Néant
Seuil 1	30 cm < hauteur <40 cm	Augmentation de la fréquence des relevés : -Hebdomadaires de Janvier à Août -Journaliers de Septembre à Décembre	Diminuer l'envoi des effluents
Seuil 2	Inférieure à 30 cm	Augmentation de la fréquence des relevés -Hebdomadaires de Janvier à Août -Journaliers de Septembre à Décembre	Arrêter l'envoi d'effluent Prévoir un stockage en cave ou à défaut prévoir de faire intervenir une entreprise pour pomper les effluents

4.4. Diminution anormale de la hauteur des effluents

En cas de diminution anormale de la hauteur des effluents dans les bassins, il sera effectué une recherche de fuites éventuelles.

Si aucune fuite n'est visible, la cave procèdera à la vidange des bassins par le biais d'une société pour permettre la vérification celui-ci.

4.5. Vérification de la procédure

L'efficacité de la procédure fait l'objet d'une vérification annuelle en tenant compte des éléments enregistrés et des constats réalisés.

Les éléments relatifs à cette vérification et les décisions prises font l'objet d'enregistrements (compte rendu de réunion, nouvelleprocédure...).

5. Gestion des vannes by-pass effluents/pluvial

5.1. Vanne by-pass cuves « K » (devant le poste de relevage)

Avant lavage des cuves « K » ou de la cour, le clapet est doit être positionné de façon à diriger les eaux de lavage vers le bassin de relevage (inscription « EU » visible sur le clapet).

Après lavage, le clapet et remis en position pour diriger les eaux vers le réseau pluvial (inscription « EP » visible sur le clapet).

5.2. Vannes by-pass devant la cave (parking et poste thermo)

Avant vendanges, les vannes martellières des deux by-pass sont positionnées de façon à diriger les eaux de lavage vers le bassin de relevage : vannes « EU » ouvertes et vannes « EP » fermées dans les deux regards.

PROCEDURE DE GESTION DES EFFLUENTS

REDACTION/VERIFICATION/APPROBATION

PAR :
DELPERIE SYLVIE

MISE A JOUR DU : 29/06/2023

Après les vendanges ou en cas de pluies pendant les vendanges, les vannes sont positionnées vers le réseau pluvial : vannes « EP » ouvertes et vannes « EU » fermées dans les deux regards.

5.3. Pompe de relevage cuves « M »

Une pompe de relevage des eaux usées de la plateforme des cuves « M » permet d'évacuer les effluents de cette plateforme vers le bassin de relevage.

La pompe est mise en marche avant chaque lavage de cuve et éteinte après lavage.

6. Nettoyage-curage des caniveaux d'effluent intérieurs et extérieurs, et caniveaux pluvial

Un contrôle visuel est effectué régulièrement pendant l'année de façon à repérer les obstructions possibles. En cas d'obstruction, les eaux de lavage pourraient se déverser en dehors du réseau d'eaux usées. Les caniveaux d'effluents intérieurs et extérieurs ainsi que les regards d'évacuation sont curés manuellement si l'observation en relève la nécessité.



Z.I. du Capiscol
Rue Saint Victor
34500 BEZIERS

Tél. 04 67 76 78 79 - Fax 04 99 43 00 26
assainissement34@gmail.com
www.assainissement-34.fr

Agence de LA TOUR SUR ORB
Tél. 04 67 95 06 06

Agence de AGDE
Tél. 04 67 21 30 13

Agence de LODÈVE
Tél. 04 67 44 66 63

Agence de NARBONNE
Tél. 04 68 46 14 19

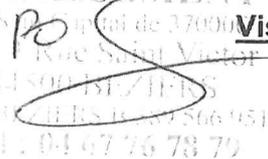
RAPPORT N° CAVE COOP CANET 210518Y

ESSAIS DE PRESSION RESEAU REFOULEMENT CAVE COOPERATIVE 22 AVENUE DE LA DISTILLERIE A CANET D'AUDE

REDACTION

Nom : M. EICH

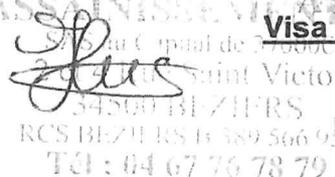
Date : 18/05/2021

Visa : 

VERIFICATION

Nom : MELLE HUC

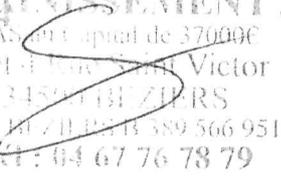
Date : 19/05/2021

Visa : 

VALIDATION

Nom : M. SALINAS-SAEZ

Date : 19/05/2021

Visa : 



R.C.S. Béziers B 389 566 951 - A.P.E. 8129 A - FR 51 389 566 951 - N° SIRET 389 566 951 00023
S.A.S. au Capital de 37.000 € - Siège Social : 34500 BÉZIERS
C.I.C. BÉZIERS ENTREPRISES - R.I.B. 10057 19028 00015104001 89

Agrément
DRAF
LR 000 86

RAPPORT N CAVE COOP CANET 210518Y ESSAIS DE PRESSION RESEAU REFOULEMENT

DATE : 18/05/2021
OPERATEUR : M. EICH YANNICK
VERSION : A

CHANTIER : CAVE COOPERATIVE
22 AVENUE DE LA DISTILLERIE
A CANET D'AUDE

MAITRE D'OUVRAGE : NON SPECIFIE
MAITRE D'OEUVRE : NON SPECIFIE
ENTREPRISE DE POSE : NON SPECIFIE

LONGUEUR ET Ø PRINCIPAL : 1.500 ML Ø 90
MATERIAU : EN PVC HP

NOMBRE DE BRANCHEMENTS Ø TESTES :
MATERIAU :

AUTRES :

METHODE D'ESSAI : ESSAI DE PRESSION A L'EAU
SELON FASCICULE 71 ET NORME NF EN 805

PRESSION DE SERVICE (SP) :
PRESSION D'EPREUVE (STP) : 3 BARS

TEMPS DE MISE A L'EPREUVE : 30 MINUTES
TOLERANCE ACCEPTEE : 0.2 BARS

PRESSION FINALE : 3 BARS

RESULTAT : CONFORME

**ANNEXE 16 : pages 244, 254 et 255 modifiées
et suivantes**

TYPE	REPERAGE	REMARQUES	TRAVAUX ENVISAGEABLES	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX
------	----------	-----------	-----------------------	-------------------------------

Toitures	Zone Nord (T1)	Surface de toiture = 470 m ² La goutiere et les descentes EP de cette toiture sont détériorées les descentes EP restantes s'écoulent directement sur la voirie en GNT	Reprise de la goutiere + descentes EP Création de regards pieds de chute + réseau EP spécifique raccordé sur le réseau EP côté Nord Est du site	29 800,00 €
	Zone NORD OUEST T2)	Surface de toiture = 500 m ² cette toiture est raccordé via des réseaux aeriens le long de la facade du bâtiment puis réseau enterré au réseau existant EP / EUI du secteur V4	Modification du réseau aerien en facade pour le ramener vers le réseau spécifique EP décrit à l'article précédent au droit du secteur V4	5 250,00 €
	Zone OUEST (T3)	Surface de toitures = 950 m ² Les descentes EP s'écoulent sur les dallages béton des secteurs C4 et C5 Les caniveaux collecteurs renvoient ces eaux puviales pour grande partie vers les réseaux EUI	Modification du réseau aerien en facade pour le ramener vers le réseau spécifique EP décrit à l'article précédent au droit du secteur V4	6 300,00 €
	Zone Centrale (T4)	Surface de toiture = 1300 m ² Les eaux sont collectées par des descentes EP apparentes dans la cave. Ces eaux pluviales vont en partie vers le nord et sont raccordées sur le réseau EP / EUI secteur V4 et en partie vers le sud sur un réseau impossible à détecter . (nécessité de réaliser un passage caméra ou des tests à la fumée)	Modification du réseau dans et hors cave pour raccordement sur réseau EP côté Nord Est du site	13 385,00 €
	Zone Sud (T5)	surface de toiture env 600 m ² collectées via goutières puis rejet directement sur le sol du secteur V2	Descentes de toitures à reprendre sur regards EP existant dans le secteur	250,00 €
	Zone Sud Ouest (T6)	Surface de toiture = 360 m ² pas de goutieres, rejet directement sur la parcelle ouest	Pas de travaux sur ce secteur	0,00 €
	Zone Sud Est (T7)	Surface de toiture = 550 m ² goutieres + descentes EP directement au sol du secteur V2	Descentes de toitures à reprendre en aerien pour raccordement sur la rue des vigneronnes	5 200,00 €
	Zone Est (T8)	surface de toiture env 1200 m ² Les deux toitures terrasses Sud et Nord disposent de descentes EP raccordées en souterrain mais impossible de savoir ou cela est raccordé des tests fumée complémentaires doivent être faits sur les réseaux	En attente des tests complémentaires pour préconisation de travaux	0,00 €

TOTAL	163 115,00 €
--------------	---------------------

CAVE LA VIGNERONNE A CANET D'AUDE (11)
RUBRIQUE 2251 - Enregistrement - Arrêté du 26/11/2012

CHAPITRE	ARTICLE	Paragraphe ou point	Texte réglementaire	Conforme	Non conforme	Pour Mémoire	Non conforme avec plan d'action en cours	Non concerné	Observations
I	DISPOSITIONS GENERALES								
	3		L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X					Relevé de géomètre + diagnostic réseaux
	4		Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58.				X		Action réalisée dans le futur
			Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54	X					Mesures acoustiques (état initial et en activités) réalisées
			1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8)	X					
			2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9)	X					Documents fournis dans la cadre des réponses à la DREAL
			3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9)	X					
			4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11)				X		
			5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17).	X					
			6. Les consignes d'exploitation (cf. article 26).	X					Documents fournis dans la cadre des réponses au DAE
			7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25)	X					Registre APAVE fourni
			8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29)			X			
			9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).	X					plan projet
			10. Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42).			X			
			11. Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42).	X					
			12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43).					X	
			13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57).			X			
			14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65).			X			
			15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).					X	
	5		Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.		X				Des cuves extérieures à l'ouest du site ont été installées à moins de 5 m des limites du site en mitoyenneté avec une vigne. Le reste des installations respecte la distance minimale de 5 m des limites du site. Les cuves extérieures présentes au Sud sont à une distance inférieure à 5 m en mitoyenneté avec la rue de la Vigneronne mais installées avant 2012.
II	Prévention des accidents et des pollutions								
	Section I : Généralités								
	6		Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses	X					
	7		L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X					

	8		L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).			X			Voir dossier ICPE avec plan des installations
	9		Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.				X		Documents fournis dans la cadre des réponses au DAE
	10		Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X					
Section II : Dispositions constructives									
	11.1		Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.	X					Voir documents de réponses DREAL aux insuffisances
	11.2		Locaux à risque incendie				X		
	12.1		Accessibilité.	X					
	12.2		Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	X					
	12.3		Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	X					
	12.4		Mise en station des échelles.	X					
	12.5		Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	X					
	13		Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.	X					
	14		L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	X					
	15		Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X					
Section III : Dispositif de prévention des accidents									
	16		Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.			X			
	17		L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X					
	18		Sans objet.					X	
	19		Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.			X			
	20		En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			X			
	21		Sans objet.					X	
Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles									
	22		I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	X					

		II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.	X				
		L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X				
		Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X				
		Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X				
		Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X				
		III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	X				
		IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	X				
		Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.					
		Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.	X				
		Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).	X				
		Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.	X				
		V. Produits spécifiques.					
		Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.					X
		VI. Isolement du réseau de collecte.					
		Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.			X		
Section V : Dispositions d'exploitation							
	23	Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.	X				
		Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.			X		
	24	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.			X		
	25	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place	X				Voir article 25 - PJ n°6
	26	Consignes d'exploitation			X		
III	Emissions dans l'eau						
	Section I : Principes généraux						
	27	<u>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</u>					
		Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.					
		Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	X				
		La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	X				
		A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 2) « Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012			X		
		« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :					

Voir article 22 modifié joint en complément

La Cave La Vigneronne possède 5 bassins d'évaporation naturelle permettant une rétention en cas de déversement accidentel.

			« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) :						
			« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).						
			« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	X					
			« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants						
Section II : Prélèvements et consommation d'eau									
	28		Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m ³ /jour. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.			X			Voir article 28 - PJ n°6
	29		Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.				X		Le forage de la cave possède un dispositif de disconnexion. Le réseau AEP utilisé uniquement pour la filtration est muni d'une cuve Tampon de 3000 L en hauteur
	30		Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.	X					La cave possède un forage déclaré. Voir article 30 - PJ n°6
Section III : Collecte et rejet des effluents									
	31		Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.				X		Voir article 31 - PJ n°6 Voir PJ N°3 – Plan d'affectation à 35 m comprenant les réseaux
			Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.						
	32		Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.					X	
	33		Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.				X		Voir article 33 - PJ n°6
			Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.						
	34		Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X					Rejet dans le réseau pluvial communal
			Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41.				X		Voir article 34 - PJ n°6
			Ces équipements sont a minima vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.						
			Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.						
A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 3)									
			« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.						Les installations antérieures au 1er janvier 2018 ne sont pas concernées
			« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »						

			NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.						
			NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.						
	35		Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits				X		Voir article 35 - PJ n°6
Section IV : Valeurs limites d'émission									
	36		Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	X					
	37		Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel, hors épandage.					X	
	38		I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel hors épandage respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.					X	
			A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 5) « Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 « I. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. « Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. « Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »					X	Les installations antérieures au 1er janvier 2018 ne sont pas concernées
	39		Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions					X	
	40		Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.					X	
	41							X	Abrogé par l'arrêté du 24 août 2017 – Article 12.
Section V : Traitement des effluents									
	42		I. Installations de traitement.				X		Voir article 42 - PJ n°6
	43		L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; et - volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; et - DBO5 inférieur à 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.					X	
IV	Emissions dans l'air								
	Section I : Généralités								
	44		Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.					X	Voir article 44 - PJ n°77
	Section II : Rejets à l'atmosphère								
	45 à 51		Sans objet					X	
	52		Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.			X			Abrogé par l'arrêté du 24 août 2017 – Article 12.
V	Emissions dans les sols								
	53		Les rejets directs dans les sols sont interdits.			X			
VI	Bruits et vibrations								
	54		I. Valeurs limites de bruit			X			
			II. Véhicules, engins de chantier, appareils de communication.	X					
			III. Vibrations.					X	
			IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	X					

VII Déchets																			
55		L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise	X				Voir article 50 à 51 - PJ n°6												
56	I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an																		
57	I. Règles générales concernant les déchets. Tout brûlage à l'air libre est interdit. II. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.																		
VIII Surveillance des émissions																			
Section I : Généralités																			
58		L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.			X														
Section II : Emissions dans l'air																			
59		Sans objet					X												
Section III : Emissions dans l'eau																			
60		Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage), une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.																	
		<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu.</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu.</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu.</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Lorsque le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</td> </tr> </table>	Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.	Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.	pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.	DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DBO ₅ est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	(*) Pour la DBO ₅ , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.			X		Voir article 60 - PJ n°6
Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.																		
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.																		
pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu.																		
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																		
	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																		
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DBO ₅ est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																		
	(*) Pour la DBO ₅ , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.																		
		Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.			X														
		Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.			X														
		Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.			X														
		Pour les effluents raccordés, tous les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X														
		A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe XII article 11)																	

			« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.																													
			<table border="1"> <tr> <td>- Débit</td> <td>Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Matières en suspension</td> <td>Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td>Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Zinc et composés (en Zn)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel -</td> </tr> </table>	- Débit	Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu	Température	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu	pH	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu	DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	Matières en suspension	Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel -							
- Débit	Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu																															
Température	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu																															
pH	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu																															
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																															
	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																															
Matières en suspension	Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																															
	Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.																															
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																															
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																															
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																															
Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																															
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel -																															
	61								X	Abrogé par l'arrêté du 24 août 2017 – Article 12.																						
Section IV : Impacts sur l'air																																
	62		Sans objet							X																						
Section V : Impacts sur les eaux de surface																																
	63		Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes....							X																						
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines																																
	64		Sans objet.							X																						
	65		Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.							X																						
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes																																
	66		Les émissions de substances mentionnées aux articles 58 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.							X																						
IX	Exécution									X																						
	67		Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.																													
FIN DE DOCUMENT																																

**ANNEXE 17 : Devis travaux sécurité incendie
local chaudières**

PROPOSITION COMMERCIALE



Béziers : 04 67 37 22 52

Mazamet : 05 63 61 47 52

Mail : cantie@cantie-process.com

Date : 16 juin 2023
 Ref/Objet : PD23/06/CANET/01
 Contact : Pierre DUBICQ

LA VIGNERONNE
 22 avenue de la distillerie
 11200 CANET D'AUDE

Désignation des Prestations :	Mise en conformité du process de chauffage	Qté	Prix unitaire	Prix Total
-------------------------------	--	-----	---------------	------------

Ventilation règlementaire et conduit de fumée	1	Ens	5 130.00 €
Fourniture et pose d'une ventilation haute	1		
- grille extérieure pare-pluie aluminium			
- pas d'ailette 80mm, 100dm ² utile			
- contre cadre de fixation			
Fourniture et pose d'une ventilation basse	1		
- grille extérieure pare-pluie			
- pas d'ailette 80mm, 150dm ² utile			
- contre cadre de fixation			
Mise en conformité du conduit de fumées de la chaudière eau chaude (Ø500 nu)	1		
Compris logistique et manutention			
Équipements de sécurité règlementaire pour une chaufferie fioul	1	Ens	1 795.00 €
Extincteur poudre ABC	2		
Bac de rétention sous brûleur	2		
Bac de sable, compris pelle d'éjection	2		
Cahier de chaufferie	1		
Vanne de coupure combustible sous verre dormant	1		
Affichage règlementaire	1		
Travaux de tuyauteries	1	Ens	6 120.00 €
Modification de la canalisation fioul extérieure pour insertion de la vanne police			
Modification d'implantation du vase d'expansion pour maintenance et/ou remplacement			
Modification tuyauterie eau chaude d'alimentation échangeur tubulaire			
Modification d'implantation de la pompe primaire pour construction du local chaufferie			
Canalisation des soupape de sécurité à l'extérieur			
Compris logistique et manutention			
Mise aux normes de l'électricité	1	Ens	3 730.00 €
Décâblage et recâblage de la pompe primaire			
Décâblage et recâblage de la vanne trois voies			
Relayage de la commande de la pompe			

Montant HT de l'offre : **16 775.00 €**

TVA (20%) : **3 355 €**

Montant TTC : **20 130 €**

Date : 16 juin 2023

Ref/Objet : PD23/06/CANET/01

Contact : Pierre DUBICQ

Conditions particulières de vente

Validité de l'offre : Offre valable 15 jours.

Délai de réalisation : Réalisation et livraison des Prestations sur 8 à 12 semaines.

Conditions de paiements: 30% à la commande, puis à échéance de facture ou de situation,

Garantie :

Chaudronneries réalisées dans nos ateliers de Mazamet 24 mois ; le reste 1 an pièces et main d'œuvre sur l'ensemble des matériels (valable pour la France Métropolitaine – Les frais de logistique, d'hébergement et de déplacement ne sont pas pris en garantie pour la Corse, les DOM-TOM et pays étrangers).

La garantie est subordonnée à une utilisation conforme au cahier des charges du projet et soumise à maintenance par une société spécialisée, et à condition qu'aucune modification ne soit réalisée sur l'installation sans notre accord préalable.

Il est bien entendu que les matériels existants conservés ne sont pas garantis et sont pris en compte dans leur état actuel, tous travaux de réparation ou réaménagement éventuels, feraient l'objet d'une facturation complémentaire.

Aucune garantie ni responsabilité de Cantié Process ne sera applicable selon décrit dans ses conditions générales de vente ci-après et en particulier :

- Toute non-conformité de l'usage et de la nature des raccordements électrique et de la puissance disponible.
- Toute non-conformité résultant de la qualité de l'eau de remplissage, de l'air de process ou toute ambiance agressive.
- Toute mauvaise utilisation ou négligence.

Exclusions :

Toutes fournitures ou prestations non expressément décrites dans le texte de la présente offre, en particulier :

- Les alimentations et les raccordements électriques de nos matériels,
- La Mise à la terre obligatoire des Skids hydrauliques, des tuyauteries, et de tous les matériels travaillant sur les réseaux d'eau. La mise à la terre se fera par câbles de liaison directe et indépendante des autres terres.
- Les travaux de tuyauterie et de calorifuge non décrits dans l'offre. Tous mètres supplémentaires feront l'objet d'une facturation complémentaire.
- Tous travaux de génie civil engendrés par le projet (maçonnerie spécifique, dalles, carottages, saignées, plots, scellements, reprise d'étanchéité)

Le client s'engage à l'acceptation du présent devis, de nos conditions particulières et générales de vente ci-joint à cette offre, par sa signature tamponnée et datée :

CANTIÉ PROCESS	CLIENT
	<p>(Date, cachet et signature)</p>



PROPOSITION FINANCIERE

Cave Coopérative la Vigneronne

12, avenue de la Distillerie
11 200 CANET D'AUDE

CANET D'AUDE - Cave Coopérative la Vigneronne - Equipement Chaufferie

Devis N° 23 05 74 00 indice A

Affaire suivie par : Thierry ICHE
Chargé d'Affaires
Tel : 06.09.07.33.81
Email : thierry.iche@spie.com

Responsable : Michael ELLEZAM
Responsable d'Affaires
Tel : 04 68 41 88 47
Email : michael.ellezam@spie.com

Repère du poste	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Unitaire	Total
Cave Coopérative la Vigneronne Equipement Chauffage					
1	Origine				
	Alimentation du coffret chauffage réglementaire :				
	- depuis le disjoncteur existant, tirage du câble d'alimentation,				
1.1	- sur cheminement complémentaire créé jusqu'au coffret chauffage.	en	1	2 512,00	2 512,00
1.2	Fourniture et pose du coffret de chauffage extérieure réglementaire équipé	en	1	780,00	780,00
	Total chapitre : Origine	en			3 292,00
2	Dépose et dévoiements				
	Après isolation et consignation en amont :				
	- repérage et compréhension de l'installation existante avant évolution,				
	- dépose des installations obsolètes (éclairage, ...),				
2.1	- dépose des alimentations reprise sur le Tableau Divisionnaire de la chauffage.	en	1	3 043,00	3 043,00
	Dévoiement des différents câbles autour du coffret prises en extérieur (à droite du local cuve gasoil) :				
	- dévoiement et rallonge de l'alimentation,				
2.2	- dévoiement des câbles issus de ce coffret.	en	1	2 127,00	2 127,00
	Total chapitre : Dépose et dévoiements	en			5 170,00
3	TD Chauffage				
	TD Chauffage :				
	- coffret polyester équipé de protections au pouvoir de coupure adéquat, comprenant :				
	- 1 interrupteur général 4x63A, différentiel 300 mA,				
	- 2 protections pour les chaudières,				
	- 1 protection avec son contacteur et ses commandes en face avant de la pompe GO,				
	- 1 transfo et ses protections, pour la commande 24VAC,				
	- 1 protection monophasée différentielle 30 mA pour les prises de l'adoucisseur et une prise en face avant du coffret,				
	- bornier de raccordement, poignée, pattes de fixation et presse-étoupe, voyant de sous tension.	en	1	3 700,00	3 700,00
3.1					
3.2	Pose du coffret et raccordement des différents câbles issus	en	1	440,00	440,00
3.3	Alimentation du tableau divisionnaire depuis le coffret chauffage extérieur	en	1	163,00	163,00
	Total chapitre : TD Chauffage	u			4 303,00
4	Cheminements				
4.1	Distribution principale en chemin de câble GAC 200x50	en	1	1 043,00	1 043,00
	Total chapitre : Cheminements	u			1 043,00
5	Distribution				
5.1	Pompe GO				
	Alimentation de la pompe GO de puissance 0,37 kW :				
	- en câble U1000 R2V de section adéquate,				
	- sur cheminement précédemment créé, puis sous tube IRL en partie terminale,				
5.1.1	- le tout, issu du TD Chauffage.	en	1	414,00	414,00
5.1.2	Raccordement de la pompe	en	1	59,00	59,00
	Total chapitre : Pompe GO	en			473,00
5.2	Chaudière 1				
	Alimentation de la Chaudière 1 :				
	- en câble U1000 R2V de section adéquate,				
	- sur cheminement précédemment créé, puis sous tube IRL en partie terminale,				
5.2.1	- le tout, issu du TD Chauffage.	en	1	665,00	665,00
5.2.2	Raccordement sur coffret	en	1	85,00	85,00
	Total chapitre : Chaudière 1	en			750,00
5.3	Chaudière 2				
	Alimentation de la Chaudière 2 :				
	- en câble U1000 R2V de section adéquate,				
	- sur cheminement précédemment créé, puis sous tube IRL en partie terminale,				
5.3.1	- le tout, issu du TD Chauffage.	en	1	665,00	665,00
5.3.2	Raccordement sur coffret	en	1	85,00	85,00

Repère du poste	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Unitaire	Total
	Total chapitre : Chaudière 2	en			750,00
5.4	Prises de courant Adoucisseur				
	Alimentation du lot de prises de courant ppour adoucisseur :				
	- en câble U1000 R2V de section adéquate,				
	- sur cheminement précédemment créé, puis sous tube IRL en partie terminale,				
5.4.1	- le tout, issu du TD Chauffage.	en	1	361,00	361,00
5.4.2	Prises de courant double terminale	en	1	102,00	102,00
	Total chapitre : Prises de courant Adoucisseur	en			463,00
	Total chapitre : Distribution	u			2 436,00
6	Eclairages				
6.1	Eclairage de sécurité				
	Câblage des 2 blocs de la chaufferie :				
	- en câble U1000 R2V 5G1,5 mm ² ,				
	- posé sur cheminement précédemment créé ou tube IRL en partie terminale, y compris boîte de				
6.1.1	raccordement, le tout issu du TD Chauffage.	en	1	516,00	516,00
	Bloc de balisage IP55, SATI, pour évacuation de la zone :				
	- 1 au dessus de la porte de sortie,				
6.1.2	- 1 en fond de local.	u	2	105,00	210,00
	Total chapitre : Eclairage de sécurité				726,00
6.2	Eclairage du local				
	4 points lumineux sur simple allumage :				
	- en câble U1000 R2V 3G1,5 mm ² ,				
	- posé sur cheminement précédemment créé ou tube IRL en partie terminale, y compris boîte de				
6.2.1	raccordement, le tout issu du TD Chauffage.	en	1	1 083,00	1 083,00
6.2.2	Fourniture et pose de réglettes LED 50 W	u	4	113,00	452,00
	Total chapitre : Eclairage du local				1 535,00
	Total chapitre : Eclairages				2 261,00
7	Mise à la terre				
7.1	Mise à la terre des éléments métalliques	en	1	498,00	498,00
	Total chapitre : Mise à la terre				498,00
8	Conformité				
8.1	Contrôle de conformité de l'installation par organisme agréé	u	1	689,00	689,00
	Total chapitre : Conformité				689,00
	Montant total H.T soumis à T.V.A 20%				19 692,00
	T.V.A 20%				3 938,40
	Montant total T.T.C				23 630,40

La présente proposition et les éventuelles Conditions Particulières associées constituent notre offre. Ces documents font l'objet d'une signature sans rature ni rajout. La signature de cette offre emporte acceptation sans réserves des Conditions Générales de Vente et/ou Conditions Commerciales ci-jointes en annexe et dont le client reconnaît avoir reçu un exemplaire, en avoir pris connaissance et avoir eu l'opportunité d'en discuter de bonne foi les termes et conditions.

Le prix global et forfaitaire de la présente Offre ne prend pas en compte les éventuels changements de circonstances, effets et conséquences dommageables liés à un ou plusieurs épisodes d'épidémie de coronavirus survenant ultérieurement à la date d'établissement de la présente Offre (devis, mémoire technique, ...). En ce sens, la responsabilité de notre société ne sera, notamment, pas engagée pour tout retard (y inclus ses éventuelles conséquences) dans l'exécution des prestations du fait d'un empêchement indépendant de sa volonté lié à un ou plusieurs épisodes d'épidémie de coronavirus.

Compte tenu de la situation exceptionnelle qui affecte actuellement les prix et les délais d'approvisionnement des matériaux au niveau international, les prix et les délais de réalisation de nos prestations, indiqués dans notre Devis, sont susceptibles de subir d'importantes variations, à la hausse.

En conséquence, le Maître d'Ouvrage accepte expressément, par la signature du présent Devis que le prix desdites prestations sera réévalué d'un montant équivalent à la différence entre le prix des fournitures nécessaires à la réalisation de ces prestations pris en compte lors de l'élaboration du prix initial mentionné au présent Devis et le prix effectivement pratiqué par nos fournisseurs au moment de la livraison de ces matériaux.

La réévaluation susmentionnée du prix du Devis interviendra sur simple présentation par notre société du détail des prix initiaux des matériaux pris en compte lors de la fixation du prix initial du présent Devis et des prix réellement appliqués par nos fournisseurs et sous-traitants lors de la réalisation effective desdites prestations.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage accepte expressément que le délai de réalisation de nos prestations puisse être prolongé, sans application de pénalités ni indemnités de quelque nature que ce soit, d'une durée équivalente aux décalages des délais d'approvisionnement imposés par nos fournisseurs & subis par notre entreprise du fait de la situation exceptionnelle susmentionnée.

Le client
Bon pour accord
A _____ Le _____
Cachet et signature client

SPIE Industrie
Michael ELLEZAM
Responsable d'Affaires
Cachet et signature

Nos Réf. 23 05 74 00 indice A
 Affaire suivie par: Thierry ICHE
 Tel : 06.09.07.33.81
 Mail : thierry.iche@spie.com

Objet : CANET D'AUDE - Cave Coopérative la Vigneronne - Equipement Chaufferie

NARBONNE, le 30 juin 2023

CONDITIONS PARTICULIERES

Montant H.T. : 19 692,00 €

Délai de validité de l'offre :	1 mois
Délai d'exécution :	1 mois
Mois de référence :	juin 2023
Variation des prix :	révision suivant index BT 47
Valeur de l'indice de révision:	/
Mode de règlement :	Par Virement
Délais de règlement :	30 jours, date de la facture
Acompte à la commande :	Avance à la commande de 30% du montant TTC du devis remboursable entre 65 et 80% d'avancement des prestations
Modalité de règlement :	Facturation mensuelle sur situation
Le matériel et ou équipement fourni demeurent la propriété exclusive de SPIE Industrie jusqu'au complet paiement du prix par le Client.	

Le prix global et forfaitaire de la présente Offre ne prend pas en compte les éventuels changements de circonstances, effets et conséquences dommageables liés à un ou plusieurs épisodes d'épidémie de coronavirus survenant ultérieurement à la date d'établissement de la présente Offre (devis, mémoire technique, ...). En ce sens, la responsabilité de notre société ne sera, notamment, pas engagée pour tout retard (y inclus ses éventuelles conséquences) dans l'exécution des prestations du fait d'un empêchement indépendant de sa volonté lié à un ou plusieurs épisodes d'épidémie de coronavirus.

Compte tenu de la situation exceptionnelle qui affecte actuellement les prix et les délais d'approvisionnement des matériaux au niveau international, les prix et les délais de réalisation de nos prestations, indiqués dans notre Devis, sont susceptibles de subir d'importantes variations, à la hausse. En conséquence, le Maître d'Ouvrage accepte expressément, par la signature du présent Devis que le prix desdites prestations sera réévalué d'un montant équivalent à la différence entre le prix des fournitures nécessaires à la réalisation de ces prestations pris en compte lors de l'élaboration du prix initial mentionné au présent Devis et le prix effectivement pratiqué par nos fournisseurs au moment de la livraison de ces matériaux. La réévaluation susmentionnée du prix du Devis interviendra sur simple présentation par notre société du détail des prix initiaux des matériaux pris en compte lors de la fixation du prix initial du présent Devis et des prix réellement appliqués par nos fournisseurs et sous-traitants lors de la réalisation effective desdites prestations. Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage accepte expressément que le délai de réalisation de nos prestations puisse être prolongé, sans application de pénalités ni indemnités de quelque nature que ce soit, d'une durée équivalente aux décalages des délais d'approvisionnement imposés par nos fournisseurs & subis par notre entreprise du fait de la situation exceptionnelle susmentionnée.

Le Client
Bon pour accord
 A _____ Le _____
Cachet et signature client

SPIE Industrie
 Michael ELLEZAM
 Responsable d'Affaires
Cachet et signature

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(Travaux)

Edition Janvier 2023 – SPIE France

Article 4 – Obligations des Parties et conditions d'exécution des Travaux

Article 1 – Définitions

Client : Co-contractant de l'Entrepreneur dont les références sont précisées dans les Conditions Particulières.

Conditions Générales de Vente : Présent document qui a été librement négocié entre les Parties, étant précisé que toutes les clauses dérogatoires ou complémentaires acceptées par les Parties seront insérées dans les Conditions Particulières.

Conditions Particulières : Document intitulé Commande, Offre/Devis ou autre et ses éventuelles annexes précisant notamment l'identité du Client et de l'Entrepreneur, la nature des Travaux confiés par le Client à l'Entrepreneur ainsi que les conditions techniques, administratives, financières et calendaires associées, signés entre l'Entrepreneur et le Client. Ces Conditions Particulières viennent compléter et ou amender les présentes Conditions Générales de Vente.

Connaissances Propres : Eléments développés, créés ou acquis par une Partie indépendamment de la passation et de l'exécution du Contrat, tels que les informations, documents, études, schémas, dessins techniques, logiciels, algorithmes, données de conception, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle et ou industrielle.

Contrat : L'ensemble des documents contractuels mentionnés à l'article 2 des Présentes, lesquels ont pour objet de définir les termes et conditions régissant les relations techniques, administratives, financières et calendaires entre l'Entrepreneur et le Client.

Date d'établissement des prix : Date mentionnée dans l'Offre/Devis de l'Entrepreneur.

Entrepreneur : Société du Groupe SPIE, définie aux Conditions Particulières, chargée de l'exécution des Travaux.

Equipement(s) : Toutes fournitures, matériels, matériaux et/ou équipements fournis par l'Entrepreneur pour l'exécution des Travaux.

Installations : Toute unité, installation, matériels, matériaux, logiciels, ou ensemble d'équipements appartenant et/ou fournis et/ou mis à disposition par le Client.

Offre/Devis : Proposition commerciale de l'Entrepreneur comprenant notamment le devis technique, les conditions commerciales, financières et calendaires et les présentes Conditions Générales de Vente. Cette Offre/Devis a, une durée de validité de 30 jours à compter de son émission par l'Entrepreneur.

Partie(s) : L'Entrepreneur et/ou le Client.

Résultats : Livrables développés ou créés par l'Entrepreneur pendant l'exécution du Contrat, tels que les informations, documents, schémas, dessins techniques, logiciels, algorithmes, données de conception, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, quel que soit leur support.

Site : Lieu d'exécution des Travaux à réaliser, indiqué dans les Conditions Particulières.

Travaux : Prestations confiées par le Client à l'Entrepreneur, et précisées(s) limitativement dans les Conditions Particulières.

Article 2 – Durée de validité de l'Offre/Devis - Formation du contrat - Documents contractuels

2.1. L'Offre/Devis a une durée de validité de 30 jours à compter de son émission par l'Entrepreneur.

2.2. Le Contrat est formé dès acceptation de l'Offre/Devis par le Client. Il régit les rapports entre le Client et l'Entrepreneur dans le cadre de toute réalisation de Travaux par l'Entrepreneur pour le compte du Client.

2.3. Le Contrat est constitué, par ordre décroissant de priorité, des documents suivants :

- Conditions Particulières et ses éventuels annexes et avenants ;
- Offre/Devis de l'Entrepreneur ;
- Documents techniques tels que CCTP, les plans (Les pièces écrites primant sur les pièces graphiques) ;
- Les présentes Conditions Générales de Vente ;
- Norme NFP03-001 ou le cas échéant, la norme NFP03-002 concernant les travaux de génie civil, dans leur dernière édition en vigueur à la date de signature du Contrat.

2.4. Le Contrat constitue l'intégralité des documents contractuels faisant foi entre les Parties. Le Contrat annule et remplace toute disposition écrite qui figurerait sur tout autre document, convention antérieure, conditions générales du Client se rapportant au même objet.

2.5. Toute modification du Contrat devra impérativement faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

2.6. Le Contrat prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières ou, à défaut, à la date de la dernière signature du Contrat par les Parties.

Article 3 – Délais d'exécution

3.1. Le délai d'exécution est fixé dans les Conditions Particulières et s'entend sans ajournement ni interruption. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, le délai d'exécution débutera à la date de prise d'effet du Contrat.

3.2. Seront considérés comme des causes légitimes de prorogation du délai d'exécution :

- Les retards causés par toute(s) difficulté(s) d'approvisionnement de fournitures quelles qu'elles soient (matériels, équipements ...) rencontrés par l'Entrepreneur lors de l'exécution du Contrat. Dans un tel cas, l'Entrepreneur pourra proposer au Client de substituer les fournitures d'origine par des fournitures équivalentes. Dans l'hypothèse où le coût des fournitures substituées serait supérieur au coût des fournitures d'origine, le Client s'engage à en assumer la charge financière ;
- La Force majeure ;
- Les modifications et ou augmentations de la masse des Travaux ;
- Le Fait du Client (non-respect de ses obligations contractuelles, retards ...) ou d'un tiers qu'il soit intervenant à l'opération ou non ;
- Toute autre cause étrangère à l'Entrepreneur.

Dans de pareils cas, la responsabilité de l'Entrepreneur ne pourra être recherchée. En conséquence :

- Le délai de réalisation des Travaux de l'Entrepreneur sera prolongé d'une durée équivalente à celle du retard subi ;
- Aucune pénalité et / ou dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit, ne pourront lui être appliqués ;

3.3. En cas d'interruption, d'ajournement ou de retard des Travaux du fait du Client, de tiers ou d'une cause étrangère à l'Entrepreneur, l'ensemble des conséquences financières en résultant pour l'Entrepreneur sera à la charge du Client en sus du prix fixé dans les Conditions Particulières. Au-delà d'une interruption ou d'un ajournement fractionné ou continu de plus de 3 mois, l'Entrepreneur pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 16.2 des présentes.

4.1. Le Client doit, préalablement à l'exécution des Travaux, avoir obtenu toutes autorisations administratives ou autres qui seraient nécessaires. Il lui appartient également, de faire procéder, si la nature des Travaux le requiert, à toutes études techniques et à toute vérification de l'état des existants et/ou de la nature du sol et du sous-sol et de conclure tout contrat de maîtrise d'œuvre et de coordination qui s'avérerait obligatoire. Le Client se doit de communiquer l'ensemble de ces éléments à l'Entrepreneur.

4.2. Le Client reconnaît qu'il a, préalablement à la signature du Contrat, fourni à l'Entrepreneur toutes documentations, informations et autres prérequis nécessaires à l'élaboration de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur et à l'exécution des Travaux, et s'engage sur leur caractère conforme et exhaustif. De ce fait, l'Entrepreneur ne pourra en aucune manière être tenu responsable d'un retard d'exécution, d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution partielle ou totale des Travaux en cas de défaillance du Client dans lesdites obligations.

4.3. Les Travaux à réaliser sont listés limitativement dans les Conditions Particulières. Ainsi tous travaux ne figurant pas expressément dans les Conditions Particulières sont exclus du périmètre du Contrat, en ce compris les travaux résultant de l'application de nouvelles normes, réglementations, exigences légales et/ou nouvelles conditions d'exécution imposées par tout intervenant à l'opération ou tout autre administration ou organisme extérieur, qui interviendrait postérieurement à la date de remise de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur.

Tous travaux supplémentaires, modificatifs, et ou de mise en conformité feront l'objet d'un devis spécifique émis par l'Entrepreneur incluant notamment les conséquences financières et calendaires inhérentes aux modifications demandées. Ces travaux ne pourront être réalisés qu'après acceptation dudit devis par le Client et signature d'un avenant correspondant.

4.4. Le Client reconnaît que les Travaux exécutés conformément aux dispositions du Contrat répondent aux besoins qu'il a exprimés à l'Entrepreneur et à l'usage auxquels il les destine. Le client en assume donc toute la responsabilité et les conséquences y afférentes.

4.5. Le Client s'engage à ne pas exécuter lui-même ou faire exécuter par d'autres personnes que l'Entrepreneur des interventions ou travaux entrant dans le périmètre des Travaux de l'Entrepreneur susceptibles d'avoir une incidence sur leur exécution, sauf accord préalable exprès de l'Entrepreneur. Le non-respect de cet engagement par le Client dégagera l'Entrepreneur de toutes ses obligations de responsabilités et garanties.

4.6. Le Client s'engage à permettre à l'Entrepreneur le libre accès aux locaux, aux installations et à tout autre équipement dont le fonctionnement pourrait avoir un effet sur la bonne exécution des Travaux. Dans l'hypothèse où ces installations ou autre équipement existant perturberaient ou empêcheraient la bonne exécution des Travaux, le Client prendra à ses frais exclusifs, toutes mesures nécessaires pour y remédier, sachant que l'Entrepreneur ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

4.7. Le Client garantit à l'Entrepreneur que ses Installations, ainsi que les locaux dans lesquels les Travaux sont à exécuter, ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité des personnes au sens de la réglementation en vigueur. Le Client remettra à l'Entrepreneur tous rapports et mesurages confirmant l'absence de risques dans les locaux ainsi que sur les Installations.

De même, le Client garantit l'exactitude de tous les diagnostics relatifs aux matières dangereuses présentant un risque pour la santé des personnes, telles qu'amiante, plomb – sans que cette liste soit exhaustive – qu'il est tenu de remettre à l'Entrepreneur dans le cadre de ses obligations visées à l'article 4.2 ci-avant.

En cas de découverte imprévue de produits ou matériaux présentant des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, l'Entrepreneur suspendra l'exécution des Travaux dans les zones concernées. Le Client s'engage à mettre en œuvre sans délai, à ses frais, toutes mesures nécessaires pour maîtriser ces risques et à prendre en charge tous les frais et conséquences induits pour l'Entrepreneur et notamment les incidences sur les méthodes de travail, les mesures de protection des salariés et des tiers, les incidences sur les délais d'exécution, le traitement spécifique de ces déchets... Cette suspension perdurera tant que les mesures adéquates et le traitement du risque d'exposition n'auront pas été mises en œuvre par le Client. A défaut, l'Entrepreneur se réserve le droit de résilier en tout ou partie le Contrat conformément à l'article 16.2 des présentes.

4.8. Le Client sera tenu, à ses frais, d'assurer le tri, l'évacuation et le traitement des déchets et des effluents générés par ses Installations ainsi que par l'activité de l'Entrepreneur.

4.9. Le Client mettra gracieusement à disposition de l'Entrepreneur pendant toute la durée du Contrat :

- les installations de chantier dont l'Entrepreneur a besoin pour exécuter les Travaux (locaux à usage de bureaux partiellement équipés, ateliers, magasin/stockage, sanitaires, zone repas, vestiaires et autres) ;
- les utilités nécessaires (prises électriques, téléphone...)
- l'ensemble des fluides, énergies et matières premières nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Article 5 – Prix - Paiement

5.1. Les prix sont précisés aux Conditions Particulières et sont exprimés en Euros HT.

Les prix s'entendent :

- sur les bases économiques et légales en vigueur à la date de remise de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur ;
- pour des Travaux réalisés pendant les jours et heures ouvrés (soit du lundi au vendredi hors jours fériés, de 8H à 17H).

5.2. Les prix mentionnés dans les Conditions Particulières seront actualisés si un délai supérieur à 30 jours s'écoule entre la date de remise de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur et la date de démarrage effectif des Travaux, selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (0.30 \times ICHT\ IME(1) / ICHT\ IME(0) + 0.50 \times BT\ activité\ concernée\ (1) / BT\ activité\ concernée\ (0) + 0.20 \times FSD2(1) / FSD2(0))$$

« P0 » et « P1 » étant le montant du prix avant et après actualisation ;

« ICHT-IME(0) », « BT activité concernée (0) » et « FSD2(0) », étant respectivement l'indice des

« Coûts Horaires du Travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques », l'indice

« BT correspondant au type de prestations réalisées par l'Entrepreneur » et l'indice « Frais et Services

Divers » indiqués dans le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression

des fraudes (B.O.C.C.R.F) à la date de remise de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur ;

« ICHT-IME(1) », « BT activité concernée (1) » et « FSD2(1) », étant ces mêmes indices, les derniers

connus à la date de l'actualisation de prix, indiqués dans le B.O.C.C.R.F ou toutes autres publications

officielles qui lui seraient substitués.

Les prix mentionnés dans les Conditions Particulières seront révisés sur chaque situation mensuelle, selon cette même formule susvisée, dans le cas où la durée d'exécution des Travaux serait supérieure à un mois.

Pour autant, l'actualisation et la révision du Prix ne pourront jamais conduire à une baisse du prix mentionné dans les Conditions Particulières.

5.3. Les paiements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

- 30% d'acompte à la commande ;
- 65% sur situations mensuelles ;
- 5 % à la Réception de Travaux.

Le paiement des factures sera effectué par le Client, par chèque ou virement au crédit du compte ouvert au nom de l'Entrepreneur dont l'intitulé est mentionné sur les factures, à réception de la facture pour l'acompte à la commande et dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de chaque facture pour les échéances suivantes. Toute facture non contestée dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par le Client sera réputée acceptée par ce dernier.

Les taxes seront facturées au Client suivant le régime applicable au moment du fait générateur. Les paiements sont effectués nets et sans escompte.

Aucune compensation des sommes éventuellement dues par l'Entrepreneur et des sommes dues par le Client ne peut être effectuée sans l'accord préalable et écrit de l'Entrepreneur.

5.4. Le respect des délais de paiement est une condition essentielle du Contrat. En cas de retard de paiement par le Client et sans qu'il soit nécessaire à l'Entrepreneur de lui envoyer une notification préalable :

- les sommes dues porteront intérêts de retard à compter du lendemain de la date d'échéance de la facture concernée au taux BCE au jour de l'émission de ladite facture, majorée de 10 points de pourcentage ;
- en application de l'article L. 441-10 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée 40 € par facture sera applicable.

En outre, l'Entrepreneur sera autorisé, en pareil cas, après mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec avis de réception (ou par tout autre moyen écrit) restée infructueuse pendant quinze (15) jours calendaires, à suspendre l'exécution des Travaux et tout autre engagement au titre du Contrat, et ce jusqu'au parfait paiement des sommes dues, étant entendu que le Client sera également tenu d'indemniser l'Entrepreneur pour tout coût additionnel de stockage, d'assurances et autres, sans préjudice de tout autre droit dont dispose l'Entrepreneur.

En cas de retard dans l'exécution des Travaux du fait de cette suspension non imputable à l'Entrepreneur, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée. Dans les 8 jours suivant le paiement effectif des sommes dues, l'Entrepreneur reprendra l'exécution des Travaux, étant précisé qu'une prolongation de délai égale à la durée de suspension devra lui être accordée.

5.5. Si un changement de circonstances imprévisibles survient suivant la remise de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur et / ou postérieurement à la conclusion du Contrat, rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'Entrepreneur qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celui-ci peut demander une renégociation du Contrat au Client. Les Parties s'engagent à se concerter dans un effort de compréhension et d'équité pour apporter au Contrat les amendements propres à remédier à cette situation, de façon à replacer l'Entrepreneur dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de la conclusion du Contrat. Les discussions seront menées de bonne foi, et soumises à la confidentialité.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande envoyée par l'Entrepreneur au Client, l'Entrepreneur aura la faculté de mettre fin au Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, par notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Client. Pendant ce préavis, le Contrat se poursuivra aux conditions initiales.

5.6. Nonobstant la clause précédente, dans l'hypothèse où l'Entrepreneur serait confronté à l'un des événements suivants, ce dernier réajustera ses prix de façon à ce que l'équilibre économique existant à la date de la conclusion du Contrat soit rétabli, ce que le Client accepte expressément :

- variations à la hausse des prix des fournitures quelles qu'elles soient qui ne seraient pas compensées par la clause de révision de prix visée à l'article 5.2 des présentes. Dans ce cas, le Client accepte expressément que le prix des Travaux soit réévalué d'un montant équivalent à la différence entre le prix des fournitures visé dans l'Offre/Devis de l'Entrepreneur et le prix effectivement pratiqué par les fournisseurs /sous-traitants de l'Entrepreneur au moment de la livraison de ces fournitures ;
- évolutions législatives ou réglementaires ou décisions administratives ayant une incidence sur l'exécution des Travaux ;
- nouvelles contraintes sanitaires liées à toute épidémie ou pandémie empêchant ou rendant l'exécution des Travaux plus onéreuse.

Article 6 – Pénalités

6.1. En cas de non-respect du délai final d'exécution tel que défini aux Conditions Particulières, qui serait exclusivement et directement imputable à l'Entrepreneur, le Client sera en droit de faire application d'une pénalité fixée à 1/3000^e du montant HT du Contrat ou du lot concerné par le retard si pluralité de lots, sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception.

6.2. Les pénalités seront plafonnées, toutes causes et conséquences confondues, à 5 % du montant HT du Contrat et ou du lot concerné par le retard si pluralité de lots.

6.3. Les pénalités seront exclusives de tout autre dédommagement, compensation, indemnisation et ou sanction et constitueront l'indemnisation globale et forfaitaire de toutes les conséquences découlant du retard de l'Entrepreneur.

6.4. Le fait que le Client ne fasse pas valoir son droit à appliquer les pénalités dans un délai de 3 mois à compter de la survenance d'un retard, signifie qu'il y renonce définitivement.

Article 7 – Réception

7.1. Dès l'achèvement des Travaux, le Client procédera à la réception des Travaux au contradictoire des Parties. Cette réception sera formalisée par un procès-verbal (PV) de réception établi par le Client en accord avec l'Entrepreneur. Ce PV mentionnera, le cas échéant, les réserves à lever. Il sera signé par le Client qui le notifiera à l'Entrepreneur dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la visite de réception.

Dans l'hypothèse où le Client ne satisferait pas à son obligation de réception dans les conditions visées ci-avant, l'Entrepreneur le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'exécuter dans un délai qui ne saurait excéder huit (8) jours calendaires. A défaut pour le Client d'honorer ses obligations imparées par cette mise en demeure, la réception des Travaux sera réputée acquise à l'Entrepreneur sans réserve, avec effet à la date d'achèvement des Travaux mentionnée dans la mise en demeure.

La réception ne pourra pas être refusée si les Travaux présentent des défauts mineurs, dès lors que ceux-ci ne rendent pas les Travaux impropres à leur destination ou à leur utilisation.

7.2. En tout état de cause, toute prise de possession, utilisation et /ou exploitation anticipée des Travaux par le Client emportera de plein droit leur réception sans réserve. De même, le règlement par le Client de la totalité du montant des Travaux vaut réception définitive et sans réserve de ces derniers.

7.3. Le délai accordé à l'Entrepreneur pour lever les réserves est de 60 jours à compter de la date de notification du PV de réception. Ce délai sera cependant prolongé de plein droit en cas de difficultés d'approvisionnements des fournitures quelles qu'elles soient.

Dès la levée desdites réserves, le Client s'engage à transmettre à l'Entrepreneur un PV actant la bonne levée des réserves.

Article 8 – Garanties

8.1. L'Entrepreneur garantit les Travaux exécutés au titre du Contrat sur une période d'un an à compter de leur réception avec ou sans réserve, outre les garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du Code Civil, pour les Travaux qui y sont soumis.

8.2. Les obligations de l'Entrepreneur au titre de ces garanties ne peuvent être mises en œuvre par le Client que sous réserve :

- de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent pour éviter toute aggravation des désordres ;
- de notifier les désordres à l'Entrepreneur, dès leur connaissance et au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la survenance desdits désordres. Le Client fournira également à l'Entrepreneur toutes les informations susceptibles de caractériser la nature des désordres.

8.3. Les garanties de l'Entrepreneur ne s'appliquent pas :

- si les installations objet des Travaux n'ont pas été, à compter de la date de leur réception, exploitées et maintenues conformément aux documentations transmises par l'Entrepreneur et aux règles de l'art ;
- en cas d'usure normale, de fait fautif du Client, de l'exploitant ou d'un tiers, de défaut d'usage, de modification des Travaux par le Client ou une entreprise tierce, de fait fortuit ou de force majeure, d'une conception défectueuse de l'installation qui aurait été imposée par le Client ou de toute autre cause non exclusivement imputable à l'Entrepreneur ;
- aux fournitures dites consommables (pièces ou organes sujets à usure rapide) ;
- aux vices apparents au moment de la réception mais non visés en tant que réserves dans le PV de réception tel qu'envisagé à l'article 7 des présentes.

8.4. Les Parties conviennent que : Les garanties susvisées sont limitées, au choix de l'Entrepreneur, au remplacement ou à la réparation de l'Equipement concerné ou des seules pièces de l'Equipement reconnues comme défectueuses. A cet égard, l'Entrepreneur se réserve le droit de substituer tout matériel équivalent répondant aux besoins de la réparation et / ou au remplacement de l'Equipement ou des pièces de l'Equipement concerné :

- la réparation ou le remplacement des Equipements défectueux ne peut avoir pour effet de prolonger la garantie de l'Entrepreneur ;
- toutes autres garanties que celles mentionnées ci-avant sont expressément exclues.

Article 9 – Responsabilité

9.1. En cas de dommages subis par le Client du fait de la faute exclusive de l'Entrepreneur (y compris ses préposés et ou sous-traitants), laquelle devra être dûment prouvée par le Client, la responsabilité de l'Entrepreneur sera limitée, toutes causes et conséquences confondues, au montant HT du Contrat, sans pouvoir excéder la somme de 1.000.000 €.

En cas de mise en œuvre de la responsabilité de l'Entrepreneur, le Client fera ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts, pertes et autres dommages qu'il a pu subir.

9.2. Au demeurant, l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de :

- dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant d'un cas de force majeure, du fait du Client ou d'un tiers ou pour toute autre cause non exclusivement imputable à l'Entrepreneur ;
- dommages immatériels subis par le Client ;
- dommages indirects subis par le Client ;
- dommages subis par les Installations, dans le cas où celles-ci subissent une détérioration imputable entièrement ou partiellement à leur état de vétusté, non-conformité ou à des malfaçons non imputables à l'Entrepreneur.

9.3. En conséquence, le Client renonce, et se porte fort de faire renoncer ses assureurs, à tout recours contre l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs, excédant les limites de responsabilités prévues ci-dessus, étant précisé que le Client et ses assureurs feront leur affaire de toute réclamation de tiers excédant les mêmes montants visés ci-dessus.

Article 10 – Assurances

10.1. L'Entrepreneur déclare être dûment assuré pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des dommages causés par lui dans le cadre de l'exécution du Contrat et ce dans les limites visées à l'article 9 des présentes.

10.2. Pour les opérations de travaux soumises aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil, l'Entrepreneur a souscrit une assurance de responsabilité décennale.

10.3. Pour sa part, le Client s'engage, si la nature ou le montant des Travaux le requiert, à souscrire à ses frais, avant le commencement des travaux, outre une assurance Dommages Ouvrages, un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale, ainsi qu'une police Tous Risques Chantier, au titre desquels, l'Entrepreneur et ses sous-traitants auront la qualité d'assurés. Le Client s'engage à transmettre à l'Entrepreneur, lors de la conclusion du Contrat et à première demande, une copie des polices et ou attestations correspondantes.

Article 11 – Force Majeure

11.1. Aucune des Parties ne saurait engager sa responsabilité pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure tel que défini par l'alinéa 1^{er} de l'article 1218 du Code civil ainsi que par la jurisprudence des cours et tribunaux Français.

Seront ainsi considérés comme des événements de force majeure tous les événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui rendent impossible l'exécution par l'une ou les Parties de ses ou leurs obligations. De tels événements incluent notamment une catastrophe naturelle, la foudre, un dysfonctionnement du réseau électrique ou de télécommunications, une guerre, une mobilisation ou agitation sociale, une grève, des sanctions internationales...

11.2. Il est expressément convenu que les cas de force majeure affectant les fournisseurs, sous-traitants, et transporteurs de l'Entrepreneur seront considérés comme des cas de force majeure affectant l'Entrepreneur.

11.3. La Partie empêchée par la force majeure devra notifier promptement son empêchement à l'autre Partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la survenance de l'événement.

11.4. La Partie empêchée par la force majeure sera dispensée de l'exécution de ses obligations, dans la limite de la durée de l'empêchement. Dans ce cas, les obligations de la Partie empêchée par la force majeure seront suspendues, étant précisé que la force majeure ne pourra être valablement invoquée pour s'exonérer de toute obligation de paiement.

11.5. En cas d'empêchement temporaire, l'exécution du Contrat sera suspendue et le délai d'exécution des Travaux sera prolongé d'une période au moins égale à celle de l'événement de force majeure.

11.6. Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à deux (2) mois à compter du jour de sa survenance, le Contrat pourra être résilié de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans un pareil cas, les Parties procéderont, dans les meilleurs délais, à un inventaire contradictoire des Travaux exécutés par l'Entrepreneur et le Client s'acquittera des sommes restant dues pour les Travaux effectués et autres frais engagés.

11.7. Pendant la durée de l'événement de force majeure, les Parties feront tous leurs efforts pour minimiser les effets et conséquences de la force majeure sur la bonne exécution du Contrat, étant précisé que si l'Entrepreneur est empêché, il ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un tel événement.

Article 12 – Transfert de Propriété et Transfert des Risques

12.1. Le transfert de propriété des Equipements en faveur du Client intervient à compter de leur paiement intégral. En cas de défaut de paiement du Client, l'Entrepreneur se réserve la possibilité de récupérer tous les Equipements mis en place, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un début de montage ou d'une utilisation quelconque.

Le Client garde à sa charge les éventuels frais de démontage et de remise en état.

12.2. Le transfert des risques au Client s'effectue à la date de réception des Travaux avec ou sans réserve, ou à la date de prise de possession et/ou exploitation anticipée desdits Travaux de la part du Client.

Article 13 – Propriété Intellectuelle et/ou Industrielle

13.1. Droits sur les Connaissances Propres respectives des Parties

Chaque Partie reste à tout moment la seule propriétaire des droits portant sur ses Connaissances propres.

13.1.1. Connaissances Propres du de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur consent au Client une licence non-exclusive sur ses Connaissances propres intégrées aux Résultats, et strictement nécessaire à l'exploitation des Résultats. Cette licence comprend le droit de les mettre en œuvre, de les utiliser, de les reproduire, de les représenter, de les modifier, de les traduire, de les adapter et de les communiquer, et ce uniquement en relation avec les Résultats pour les besoins du Client tels que définis respectivement ci-dessous au type 1 ou type 2.

Les droits concédés ci-avant le sont pour tout support, selon tous modes présents ou à venir, pour la durée des droits consentis sur les Résultats, pour le même territoire et les mêmes usages que ceux spécifiés ci-après.

La rémunération de la concession des droits susvisés est comprise dans le montant du Contrat.

Le Client peut sous-licencier les Connaissances Propres de l'Entrepreneur à des tiers en relation avec lesdits besoins du Client seulement s'il estime qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre les Connaissances Propres de l'Entrepreneur. Le Client s'engage alors à exiger des sous-licenciés que leur exploitation n'excède pas les droits accordés au Client.

13.1.2. Connaissances Propres du Client

Si des Connaissances Propres du Client sont nécessaires à la réalisation des Travaux, le Client concède à titre gratuit à l'Entrepreneur, pour la durée du Contrat, le droit non exclusif d'utiliser, de reproduire, de modifier, de traduire, d'adapter, de communiquer lesdites Connaissances Propres pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat.

L'Entrepreneur pourra sous licencier ces Connaissances Propres à ses sous-traitants chargés de la réalisation d'une partie du Contrat. L'Entrepreneur s'interdit de les utiliser pour tout autre usage et s'engage à imposer cette interdiction à ses sous-traitants.

13.2. Droits sur les Résultats

Les Conditions Particulières précisent si les droits attachés aux Résultats relèvent du type 1 ou du type 2. Faute de précision dans les Conditions Particulières, les droits attachés aux Résultats relèveront du type 1.

13.2.1. Type 1 : l'Entrepreneur accorde une licence au Client

13.2.1.1. Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats :

Les Résultats et tous droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats restent acquis à l'Entrepreneur.

A ce titre, il a toute liberté de les exploiter lui-même pour tous besoins, sauf à respecter les Connaissances Propres à chaque Partie et les droits de licence qu'il consent au Client.

13.2.1.2. Droits d'exploitation sur les Résultats :

L'Entrepreneur consent au Client une licence non-exclusive d'exploitation des Résultats et des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, limitée aux besoins du Client tels que spécifiés dans les Conditions Particulières.

Le Client peut céder ou transférer en tout ou partie sa licence à tout cessionnaire des Travaux, pour les seuls besoins de l'utilisation par celui-ci des Travaux cédés, et s'engage à faire accepter les conditions de cette licence au cessionnaire.

Sauf dispositions spécifiques dans les Conditions Particulières, cette licence est consentie pour les sites situés en France et pour toute la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle concernés.

La rémunération de la concession des droits susvisés est comprise dans le montant du Contrat.

13.2.1.3. Concernant les Résultats relevant :

- du droit d'auteur, la licence comprend le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter, de modifier, de traduire, d'adapter et de communiquer les Résultats sur tous supports et selon tous modes, présents ou à venir.
- d'un brevet et/ou d'un dessin ou modèle, la licence comprend le droit de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, de fabriquer ou de faire fabriquer par un tiers pour les besoins du Client sauf disposition spécifique dans les Conditions Particulières.

Le Client peut sous-licencier les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats à des tiers en relation avec lesdits-besoins du Client définis ci-avant. A ce titre, le Client dispose notamment du droit de communiquer les Résultats à des tiers dans le cadre d'une consultation pour l'attribution d'un contrat à venir. Le Client s'engage alors à exiger des sous-licenciés que leur exploitation n'excède pas les droits accordés au Client.

Afin que le Client puisse jouir totalement de ces droits sur les Résultats, l'Entrepreneur s'engage à remettre au Client, au plus tard à la date de formation du Contrat telle que définie à l'article 2.6, toute information et tout document nécessaire pour l'exploitation des Résultats.

13.2.2. Type 2 : l'Entrepreneur cède l'intégralité des Résultats au Client

L'Entrepreneur cède à titre exclusif au Client l'intégralité des Résultats et des droits cessibles de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, au fur et à mesure de leur obtention.

A ce titre, pour les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, l'Entrepreneur cède à titre exclusif au Client l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés auxdits Résultats, incluant les droits de reproduction, de représentation, de modification, de traduction, d'adaptation, de distribution et de commercialisation. Ces droits peuvent être exercés en tout ou en partie, sur tous supports connus ou à venir, pour tous besoins, toutes destinations et tous usages, dans le monde entier et pour la durée de protection légale des droits.

Pour les Résultats relevant de la propriété industrielle, l'Entrepreneur cède au Client tout droit de déposer des brevets ou autres titres au seul nom du Client. Il s'engage à donner au Client, et à obtenir de ses salariés ou de ses sous-traitants le cas échéant, tout pouvoir en vue du dépôt de titres en France et à l'étranger. Le Client mentionnera le nom des inventeurs, et l'Entrepreneur fera son affaire des rémunérations supplémentaires éventuellement dues à ses salariés, sans coût supplémentaire pour le Client.

La rémunération de la cession des droits est incluse dans le montant du Contrat.

Article 14 – Cession/transfert - Sous-Traitance

14.1. Aucune des Parties ne pourra transférer le Contrat en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, cession de fonds de commerce, chacune des Parties pourra, sur notification écrite à l'autre Partie, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat au profit de toute société appartenant à son propre Groupe (au sens de l'article L233-1 du Code de Commerce) sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du Contrat.

14.2. L'Entrepreneur aura la faculté de sous-traiter tout ou partie des Travaux sous réserve, conformément à la réglementation en vigueur, de faire accepter préalablement et par écrit son sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le Client qui ne pourra refuser sans juste motif.

Article 15 – Confidentialité

15.1. Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentielles : toutes informations portant sur les produits, services, organisation ou activités de l'autre Partie et plus généralement toutes informations de nature financière, technique et commerciale, sous réserve qu'elles soient écrites et portent la mention « CONFIDENTIEL » ou équivalent.

L'Offre/Devis émanant de l'Entrepreneur est nécessairement considérée comme confidentielle.

15.2. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du Contrat et durant deux ans à compter de son expiration.

15.3. Le présent article ne s'appliquera cependant pas à toute information confidentielle qui est :

- dans le domaine public autrement que suite à une violation de la présente clause ;
- dispensée par écrit de l'obligation de confidentialité ;
- reçue valablement d'un tiers, de bonne foi et sans violation ni obligation de confidentialité ;
- développée indépendamment de toute divulgation intervenant dans le cadre du Contrat.

15.4. Les Parties sont autorisées à communiquer toutes informations confidentielles à toute autorité juridictionnelle ou administrative légalement habilitée à exiger une telle communication, sous réserve, cependant que la Partie obligée de divulguer les informations ait préalablement averti l'autre Partie. Toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, le Contrat et les documents y afférent à son courtier d'assurance, à ses commissaires aux comptes, conseils, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et à leur maison mère respective.

De même, l'Entrepreneur se réserve le droit de communiquer sur l'existence des relations contractuelles avec le Client et d'échanger des informations confidentielles avec tout sous-traitant, partenaire, consultant, fournisseur ou autre susceptible d'intervenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, ce que le Client accepte.

Article 16 – Résiliation

16.1. Chaque Partie pourra résilier le Contrat de plein droit :

- en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde à l'encontre de l'une des Parties, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours calendaires ;
- en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles essentielles, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires ;
- dans les cas visés aux articles des présentes Conditions Générales de Vente et suivant les conditions qui y sont stipulées.

16.2. L'Entrepreneur pourra, sans préavis et sans formalité judiciaire, résilier le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux torts exclusifs du Client, en application des articles 3.3 et 4.7.

16.3. Outre les cas de force majeure, les événements ci-dessus sont les seuls à pouvoir entraîner la résiliation du Contrat.

16.4. Dans tous les cas de résiliation, l'Entrepreneur sera payé de la totalité des Travaux exécutés et de l'ensemble des frais déjà engagés.

En outre, si la résiliation est prononcée aux torts du Client, ce dernier règlera de plein droit à l'Entrepreneur, outre le prix des Travaux réalisés et autres frais engagés, une indemnité couvrant le préjudice de l'Entrepreneur, laquelle ne pourra pas être inférieure à 30% du montant des Travaux résiliés.

16.5. La résiliation du Contrat n'aura pas pour effet de dégager les Parties de tous les droits et obligations qui par nature ou stipulation exprès devront perdurer au-delà de la résiliation.

Article 17 – Non-sollicitation du Personnel

17.1. Le Client renonce, sauf accord écrit préalable de l'Entrepreneur, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de l'Entrepreneur affecté à l'exécution des Travaux ou de le offrir à son service et ce, sous quelque statut que ce soit. Cette renonciation est valable pendant la durée du Contrat et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin du Contrat.

17.2. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager l'Entrepreneur en lui versant une indemnité au moins égale à vingt-quatre (24) mois de la rémunération brute perçue par ce collaborateur au moment de son départ.

Article 18 – Protection des données personnelles

18.1. Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016-679 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »).

18.2. Les informations et données à caractère personnel du Client (ci-après « les Données ») qui seraient recueillies directement ou indirectement par l'Entrepreneur à l'occasion du présent Contrat, ne sont utilisées et ne font l'objet de communication extérieure, que pour les seules nécessités de l'exécution du Contrat, ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ce que le Client accepte expressément.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice des droits conférés par la réglementation en vigueur susvisée, par les personnes physiques concernées.

Le Client accepte que les données qui seraient recueillies dans le cadre du présent Contrat puissent être communiquées aux entités faisant partie du groupe auquel appartient l'Entrepreneur et/ou en cas de cession du présent Contrat.

18.3. Au titre du Contrat, le Client – s'il agit en qualité de « Responsable de Traitement » – autorise l'Entrepreneur à traiter des données pour son compte dans la stricte limite nécessaire à l'exécution du Contrat.

18.4. Le Client s'engage à fournir toutes les informations nécessaires (nature des traitements, finalités, catégories de personnes concernées, instructions documentées, procédures, autorisations administratives, moyens techniques et organisationnels en place...) et obtenir le consentement des personnes dont les données sont traitées et/ou les autorisations administratives, conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre un tel traitement desdites données par l'Entrepreneur.

18.5. Si le Client agit en qualité de « Responsable de Traitement », il reconnaît qu'il est seul responsable de la détermination de l'objet et des moyens des traitements des Données. Il reconnaît être garant de l'exactitude, l'adéquation et de la complétude des instructions qu'il donne à l'Entrepreneur, ainsi que de la licéité, loyauté, transparence des traitements des données.

En la matière, l'Entrepreneur peut agir ou bien sur instructions documentées du Client ou bien de son propre chef en sa qualité de « Responsable de Traitement » selon le cas.

18.6. L'Entrepreneur s'engage à ne pas transférer de données vers des pays tiers hors de l'Union Européenne ou vers des pays ne présentant pas de niveau de protection adéquat ou vers des entités n'ayant pas signé de clauses contractuelles types telles qu'édictees par les autorités européennes, sans l'accord préalable et exprès du Client.

18.7. L'Entrepreneur :

- tient à la disposition du Client, tout document permettant de contrôler la procédure de gestion des données à Caractère Personnel ;
- veille à ce que ses préposés et ses sous-traitants soient soumis la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel et respectent à une obligation de confidentialité dans la gestion desdites données ;
- met à la disposition du Client, sur demande expresse de ce dernier, les informations nécessaires à la démonstration du respect de ses obligations ;
- pourra recourir à un sous-traitant dans les conditions convenues entre les Parties ;
- coopère avec le Client et avec la ou les autorités de contrôle en cas d'audit ou de contrôle de ces derniers ou de violation avérée des données.

18.8. Aux fins de préciser les besoins et les procédures mises en place dans le cadre de l'exécution des Travaux au titre du Contrat, les Parties annexeront si besoin, aux présentes les éléments relatifs à la « Protection des Données à caractère personnel », établis conjointement entre les Parties – ces documents précisant le rôle de chacune des Parties, les typologies de traitements des données, les modalités opérationnelles, organisationnelles et financières correspondantes.

En tout état de cause, l'Entrepreneur ne pourra se substituer au Client quant aux responsabilités de ce dernier au titre de la réglementation applicable.

18.9. Le Client certifie avoir souscrit à toute couverture assurantielle relative à une perte, détérioration, violation des données traitées.

18.10. En cas de défaillance prouvée de l'Entrepreneur quant à une perte, détérioration, violation des données, celui-ci s'engage à restaurer les données à partir de la dernière sauvegarde exploitable ou fournie au titre du Contrat, et selon les modalités définies le cas échéant, par l'Entrepreneur.

Article 19 – Ethique

19.1. Les Parties garantissent qu'elles respectent les normes de droit international et de droit Français en matière d'éthique telles qu'elles sont stipulées dans les principes et règles éthiques du groupe SPIE contenus dans son Code éthique consultable sur son site Internet (www.spie.com).

19.2. Tout manquement aux stipulations du présent article constitue un manquement contractuel grave conférant le droit à la Partie victime de suspendre l'exécution du Contrat par simple notification à l'autre Partie lui enjoignant de rétablir la situation dans un délai qui ne saurait excéder 8 jours calendaires. A défaut, la Partie victime pourra résilier le Contrat par simple notification à la Partie défaillante.

Article 20 – Clauses diverses

20.1. Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent sous forme électronique, comme des documents originaux. En conséquence, les Parties conviennent de conférer aux documents échangés entre elles sous forme électronique, la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur supports papier. En tout état de cause, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions au motif qu'elles auraient été effectuées sous forme électronique.

20.2. Si une ou plusieurs stipulation(s) du Contrat s'avérat(en)t nulle(s) ou non valide(s) et déclarée(s) comme telle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses du Contrat garderaient leur force et leur portée. Les Parties négocieront alors de bonne foi et s'efforceront de remplacer cette clause invalidée par une clause qui, dans ses effets, se rapprocherait de l'intention initiale des Parties.

20.3. Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant daté et signé par les Parties. Cet avenant purgera toute contestation, réclamation ou autre recours de la part du Client pour tous les Travaux exécutés et/ou tous faits survenus antérieurement à la signature dudit avenant.

20.4. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause, sauf exceptions visées dans les articles précédents.

Article 21 – Droit applicable et Règlement des différends

21.1. Le Contrat est rédigé en langue française. Dans le cas où une traduction serait effectuée dans une autre langue, la version française aura pleine autorité sur la traduction.

21.2. Le Contrat est régi par le droit français.

21.3. En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la résiliation ou à l'annulation du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification écrite du différend par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux visés dans les Conditions Particulières ou à défaut d'indication, des tribunaux de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'action en référé.

ANNEXE 18 : Factures d'atartrages

**ANNEXE 19 : Etude complémentaires
piézomètres – ANTEA + analyses nappe
souterraine piézomètres**



LA VIGNERONNE
[V]

LA
VIGNERONNE

Rapport

Prélèvements piézométriques sur la lagune de Canet d'Aude

Evolution des paramètres



Rapport n°124490/A

Projet suivi par Jérôme LACROIX – 04.67.15.91.10 – jerome.lacroix@anteagroup.fr

Fiche signalétique

Prélèvements piézométriques sur la lagune de Canet d'Aude Evolution des paramètres

CLIENT	SITE
LA VIGNERONNE	
22 avenue de la Distillerie 11200 CANET D'AUDE Tel : 04.68.90.11.00 Fax : 04.68.90.11.04 cavecanet@orange.fr	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Jérôme LACROIX
Interlocuteur commercial	Jérôme LACROIX
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Montpellier 04.67.15.91.10 secretariat.montpellier-fr@anteagroup.com
Rapport n°	124490
Version n°	A
Votre commande et date	12/05/2023
Projet n°	LRO P 230118

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Yann NOUVELLET	Ingénieur d'étude	Juin 2023	
Approbation	Jérôme LACROIX	Chef de projet	Juin 2023	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications

Sommaire

1. Objectifs.....	4
2. Contexte et état du site.....	5
2.1. Localisation.....	5
2.2. Contexte hydrogéologique.....	6
3. Suivi des eaux souterraines.....	8
4. Conclusion	11

Table des figures

Figure 1 – Localisation du site (Géoportail)	5
Figure 2 – Vue aérienne des bassins	7

Table des tableaux

Tableau 1 – Résultats des données in-situ (ANTEA)	9
Tableau 2 – Résultats des données en laboratoire sur P1	9
Tableau 3 – Résultats des données en laboratoire sur P2	10

Table des annexes

Annexe I : Rapports d'analyses du laboratoire de 2023	
---	--

1. Objectifs

La cave coopérative agricole de vinification et de vente « La Vigneronne » située à Canet d'Aude exploite des bassins d'évaporation d'effluents vinicoles.

Suite à un défaut d'étanchéité important sur ces lagunes, et afin de s'assurer que la nappe superficielle, alimentée par un canal d'irrigation d'eau brute, n'avait pas subi de pollution particulière, des prélèvements sont effectués dans des piézomètres présents sur le site depuis 2014. Un compte rendu factuel est transmis à l'exploitant

Il est demandé :

- De faire une synthèse des analyses réalisées ;
- D'aviser de l'éventuelle incidence des bassins sur les eaux souterraines.

Ce rapport synthétise le suivi des analyses disponibles sur les piézomètres existants et d'apprécier l'impact de ces lagunes sur les eaux souterraines.

Les prélèvements ayant été rendus difficiles lors des dernières campagnes du fait du manque de renouvellement de l'eau dans les piézomètres, la campagne 2023 a été complétée par la réalisation d'opérations de soufflage des piézomètres, dans l'objectif de les décolmater et d'améliorer leurs capacités à être alimentés par les eaux souterraines.

2. Contexte et état du site

2.1. Localisation

Le site est implanté au sud de la commune de Canet d'Aude, au lieu-dit « Le Bousquet », entre la RN113 au nord et la voie ferrée au sud (Figure 1). Il comprend cinq bassins d'une surface totale d'environ 17 000 m². Ces bassins sont situés à l'écart des habitations et entourés de vignes et d'anciennes gravières peu profondes (2 à 3 m). La zone possède une topographie plane, légèrement inclinée vers le NE.



Figure 1 – Localisation du site (Géoportail)

Les ouvrages ont été construits en déblais, la cote du fond des bassins est inférieure à celle des terrains naturels. D'après « La Vigneronne », ces bassins ont été réhabilités en 2008 en coordination avec l'agence de l'eau et la DDTM. Depuis 2013, ceux-ci font l'objet de malversations concernant les géomembranes.

2.2. Contexte hydrogéologique

L'environnement proche du site est constitué d'une faible épaisseur d'alluvions quaternaires (d'environ 2 à 3 m) étalées sur un substrat marneux miocène très épais. Les alluvions sont limono-sableuses en tête, graveleuses et peu caillouteuses ensuite.

Il existe donc une nappe peu épaisse, de 2 à 3 m, au contact du substrat marneux imperméable dont la surface est parfois affleurante dans les anciennes gravières à proximité. Le niveau de cette nappe varie donc en fonction des apports naturels par la pluie et artificiels avec l'irrigation (*Etude géotechnique de 2007*). Aucune carte piézométrique précise n'a été établie, mais la configuration tendrait à considérer que les écoulements se font selon la topographie, donc avec un gradient faible vers le nord-est.

Ce site comprend également cinq piézomètres mis en place lors des études géotechniques préalables à la réalisation des travaux. Ils encadrent les bassins (cf.



Figure 2). Les comptes rendus de réalisation de ces ouvrages n'ont pas été consultés. Ces ouvrages ont été à priori mis en place sans réflexion préalable sur leur positionnement par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines. Le sens d'écoulement supposé ci-dessus positionnerait le P1 à l'amont et le P4 à l'aval hydrogéologique.



Figure 2 – Vue aérienne des bassins

3. Nettoyage des piézomètres

Les piézomètres ont été réalisés pour créer un réseau de surveillance de la nappe souterraine. A l'origine il était prévu de réaliser des ouvrages de 5 m de profondeur. La côte de fond des bassins de la lagune se trouve entre 0,2 à 0,6 m sous le TN (Etude hydrogéologique et géotechnique – 2007 – Hydro.Geo.Consult).

Un nettoyage des piézomètres par un système de soufflage très haute pression à l'aide d'un compresseur a été réalisé sur l'ensemble des piézomètres présents sur le site.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux piézométriques avant et après soufflage :

Piézomètre	Niveau fond de forage avant soufflage (en m)	Niveau fond de forage après soufflage (en m)	Observations
P1	5,45	5,56	Fond dur
P2	2,18	5,33	Fond dur
P3	Piézomètre non trouvé		
P4	2,9	3,75	Fond argileux
P5	3,2	4,11	Fond dur

Le nettoyage des piézomètres a été réalisée le 01 juin 2023 en matinée.

Sur les cinq piézomètres à investiguer, le piézomètre P3 n'a pas été retrouvé.

On remarque que l'on a pu retrouver les profondeurs initiales des ouvrages pour les piézomètres P1 et P2. Pour les ouvrages P4 et P5, l'intégralité de la colonne du forage n'a pu être débouchée, mais les longueurs de colonne débouchées se trouvent toujours sous la côte de fond des bassins de la lagune.

Suite aux nettoyages, les piézomètres P4 et P5 ne présentaient pas de venues d'eau, même 3 heures après les opérations de soufflage.

Les prélèvements pour analyses au laboratoire n'ont donc pu être réalisés que sur les **piézomètres P1 et P2**, en l'absence d'eau sur les ouvrages P4 et P5, dont le colmatage est certainement trop prononcé pour que le soufflage ait suffi à les régénérer.

4. Suivi des eaux souterraines

Les piézomètres sont suivis annuellement depuis 2014 par ANTEA (excepté en 2016, 2021 et 2022). Un niveau d'eau est relevé pour chaque ouvrage accessible. Des prélèvements pour analyses, in situ et en laboratoire, sont effectués sur les ouvrages.

Les différentes analyses réalisées en laboratoire sont les suivantes : DBO (5 jours), DCO, Matières en suspensions, pH, azote total. Ce sont les paramètres habituellement suivis sur les rejets. Ces résultats sont synthétisés dans les tableaux suivants (Tableau 1,

Année	pH	Température	DBO (5 jours)	DCO	Azote Kjeldahl	Nitrite		Nitrate		MES
		°C	mg/l	mg/l	mgN/l	mg/l	mgN/l	mg/l	mgN/l	mg/l
2014	7,25	21,9	<3	<25	1	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	72
2015	7,6	19	<3	<25	8,8	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	52
2017	7,5	22,5	<3	<25	2,2	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	50
2018	7,6	20,7	<3	43	2,2	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	180
2019	7,6	20,4	<3	<25	18	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	52
2020	7	20,2	12	77	25	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	100
2023	7,6	21,1	< 240	< 1000	45	< 0,04	< 0,01	1,09	0,25	16 800

Tableau 2 et Tableau 3). Les bordereaux d'analyses sont disponibles en annexe 1.

Année	P 1			P2			P4			P5		
	Niveau (m/réf)	Temp,	pH	Niveau (m/réf)	Temp,	pH	Niveau (m/réf)	Temp,	pH	Niveau (m/réf)	Temp,	pH
204		21,9	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
2015	1,14	19	7,97	1,24	*	*	1,15	13,4	8,55	*	*	*
2017	1,26	22,5	8,21	bouché	*	*	1,62	17,4	8,51	*	*	*
2018	1,44	20,7	7,73	bouché	*	*	1,9	19,3	7,72	*	*	*
2019	1,54	20,4	7,33	1,22	*	*	1,77	18,3	7,26	*	*	*
2020	1,51	20,2	6,96	inaccessible	*	*	1,77	19,5	7,48	*	*	*
2023	5,26	21,1	7,6	5,33	21,5	7,7	*	*	*	*	*	*

*Impossibilité d'effectuer une mesure (ouvrage bouché ou inaccessible)

Tableau 1 – Résultats des données in-situ (ANTEA)

Année	pH	Température	DBO (5 jours)	DCO	Azote Kjeldahl	Nitrite		Nitrate		MES
		°C	mg/l	mg/l	mgN/l	mg/l	mgN/l	mg/l	mgN/l	mg/l
2014	7,25	21,9	<3	<25	1	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	72
2015	7,6	19	<3	<25	8,8	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	52
2017	7,5	22,5	<3	<25	2,2	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	50
2018	7,6	20,7	<3	43	2,2	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	180
2019	7,6	20,4	<3	<25	18	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	52
2020	7	20,2	12	77	25	<0,3	<0,1	<0,75	<0,17	100
2023	7,6	21,1	< 240	< 1000	45	< 0,04	< 0,01	1,09	0,25	16 800

Tableau 2 – Résultats des données en laboratoire sur P1

Année	pH	Température	DBO (5 jours)	DCO	Azote Kjeldahl	Nitrite		Nitrate		MES
		°C	mg/l	mg/l	mgN/l	mg/l	mgN/l	mg/l	mgN/l	mg/l
2023	7,7	21,5	< 240	< 1000	41,8	0,43	0,13	4	0,9	29 700

Tableau 3 – Résultats des données en laboratoire sur P2

Ces résultats montrent pour le piézomètre P1, sans tenir compte des valeurs de MES, une dégradation de la qualité des eaux pompées ces dernières années.

Pour les analyses de 2023, on observe une contamination plus marquée sur le P2, à l'aval supposé des écoulements souterrains par rapport au site.

Ces observations sont à nuancer du fait des conditions de prélèvement qui se sont dégradées avec les années (difficultés de purge liées potentiellement à un colmatage avancé des piézomètres).

5. Conclusion

Les bassins d'évaporation exploités par la cave « La Vigneronne » à Canet d'Aude sont positionnés au droit d'une nappe située à faible profondeur contenue dans des alluvions recoupées lors des études géotechniques de 2007.

Suite à un défaut d'étanchéité important sur les lagunes d'évaporations d'effluents vinicoles, l'AMO de la cave avait souhaité dès 2014 effectuer des prélèvements d'eaux souterraines pour apprécier la qualité de l'eau à proximité des lagunes et leur éventuelle incidence.

Les résultats d'analyses montrent depuis 2014 une dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Ces résultats sont à nuancer du fait de la difficulté croissante de prélever dans les ouvrages, en lien avec un colmatage de ces ouvrages.

Afin de conforter les résultats obtenus, et au vu de la dégradation progressive des piézomètres, il devra être envisagé leur remplacement, en concertation avec la DREAL pour qu'ils puissent permettre de répondre aux questions pouvant être posées :

- Le sens d'écoulement reste supposé à ce stade ;
- La contamination organique des eaux souterraines est plus marquée en 2023.



ANNEXES

Annexe I : Rapports d'analyses du laboratoire de 2023

Annexe I : **Rapports d'analyses du laboratoire de 2023**



Références :



Portées
communiquées
sur demande

ANTEA FRANCE
Yann NOUVELLET
 Parc d'Activité de l'Aéroport
 180 impasse John Locke
 34470 PEROLS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E098568

Version du : 16/06/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-122851-01

Date de réception technique : 02/06/2023

Première date de réception physique : 02/06/2023

Référence Dossier : N° Projet : LROP230118

Nom Projet : Cave Cooperative La Vigneronne

Nom Commande : Yann Nouvellet

Référence Commande : LROP230118

Coordinateur de Projets Clients : Marion Medina / MarionMedina@eurofins.com / +33 3 88 91 19 11

N° Ech	Matrice	Référence échantillon
001	Eau souterraine (ESO)	1
002	Eau souterraine (ESO)	2

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E098568

Version du : 16/06/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-122851-01

Date de réception technique : 02/06/2023

Première date de réception physique : 02/06/2023

Référence Dossier : N° Projet : LROP230118

Nom Projet : Cave Cooperative La Vigneronne

Nom Commande : Yann Nouvellet

Référence Commande : LROP230118

N° Echantillon	001	002
Référence client :	1	2
Matrice :	ESO	ESO
Date de prélèvement :	01/06/2023	01/06/2023
Date de début d'analyse :	02/06/2023	02/06/2023
Température de l'air de l'enceinte :	10.1°C	10.1°C

Analyses immédiates

LS001 : Mesure du pH		001	002
pH	*	7.6	7.7
Température	°C	19.4	18.9
LS006 : Matières en Suspension (MES) par centrifugation	mg/l	16800	29700

Indices de pollution

LS02L : Azote Nitrique / Nitrates (NO3)		001	002
Nitrates	mg NO3/l	▲ # 1.09	▲ # 4.00
Azote nitrique	mg N-NO3/l	▲ # 0.25	▲ # 0.90
LS02W : Azote Nitreux / Nitrites (NO2)		001	002
Nitrites	mg NO2/l	▲ # <0.04	▲ # 0.43
Azote nitreux	mg N-NO2/l	▲ # <0.01	▲ # 0.13
LS18K : Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO)		001	002
	mg O2/l	* <1000	* <1000
LSZ7N : Détermination de la Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)		001	002
	mg O2/l	* <240	* <240
LS058 : Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/l	* 45.0	* 41.8
LS059 : Azote Global (NO2+NO3+NTK)	mg N/l	45.3	42.8

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23E098568

Version du : 16/06/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-122851-01

Date de réception technique : 02/06/2023

Première date de réception physique : 02/06/2023

Référence Dossier : N° Projet : LROP230118

Nom Projet : Cave Cooperative La Vigneronne

Nom Commande : Yann Nouvellet

Référence Commande : LROP230118

Observations	N° d'échantillon	Référence client
DBO : Essai réalisé avec suppression de la nitrification par ajout d'ATU	(001) (002)	1 / 2 /
DBO : Essai soumis à 1 dilution(s)	(001) (002)	1 / 2 /
DBO : La décongélation de l'échantillon a excédé 16H.	(001) (002)	1 / 2 /
DBO : La typologie de votre échantillon n'a pas permis d'obtenir un résultat de DBO conforme aux critères normatifs. La LQ a été augmentée.	(001) (002)	1 / 2 /
DBO : L'analyse de DBO a été réalisée sur une fraction d'échantillon congelée par le laboratoire, à réception .	(001) (002)	1 / 2 /
DBO : L'analyse de la DBO a été réalisée selon la méthode d'incubation alternative DBO(2+5).	(001) (002)	1 / 2 /
Du fait d'une LQ labo supérieure à la LQ réglementaire, la valeur retenue pour le calcul de la somme Azote global (NO2+NO3+NTK) pour le(s) paramètre(s) Nitrites est LQ labo/2	(001)	1
La conformité relative à la température relevée à réception des échantillons n'est pas remplie.	(001) (002)	1 / 2 /
La stabilisation a été réalisée au laboratoire pour les NTK.	(001) (002)	1 / 2 /
L'accréditation a été retirée pour l'analyse identifiée par le symbole ▲ . Par conséquent, celle-ci n'est ni présumée conforme au référentiel d'accréditation ni couverte par les accords de reconnaissance internationaux.	(001) (002)	1 / 2 /
Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par # et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation. L'échantillon a néanmoins été conservé dans les meilleures conditions de stockage.	(001) (002)	1 / 2 /
MES : la masse constante n'a pas été atteinte. Le résultat est émis avec réserve.	(001)	1
Spectrophotométrie visible automatisée : l'analyse a été réalisée sur l'échantillon filtré à 0.45µm.	(001) (002)	1 / 2 /

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23E098568

Version du : 16/06/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-122851-01

Date de réception technique : 02/06/2023

Première date de réception physique : 02/06/2023

Référence Dossier : N° Projet : LROP230118

Nom Projet : Cave Cooperative La Vigneronne

Nom Commande : Yann Nouvellet

Référence Commande : LROP230118



Anne Biancalana
Coordinatrice Projets Clients

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 6 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats et conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Les données transmises par le client pouvant affecter la validité des résultats (la date de prélèvement, la matrice, la référence échantillon et autres informations identifiées comme provenant du client), ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité et incertitude (déterminée avec $k = 2$) sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement – Détail disponible sur demande

Le résultat d'une somme de paramètres est soumis à une méthodologie spécifique développée par notre laboratoire. Celle-ci peut dépendre de la LQ réglementaire du ou des paramètres sommés. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre chargé d'affaires ou votre coordinateur de projet client.

Annexe technique

Dossier N° :23E098568

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-122851-01

Emetteur : M Yann NOUVELLET

Commande EOL : 006-10514-1012731

Nom projet : N° Projet : LROP230118

Référence commande : LROP230118

Cave Cooperative La Vigneronne

Nom Commande : Yann Nouvellet

Eau souterraine

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Incertitude à la LQ	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LS001	Mesure du pH pH Température	Potentiométrie - NF EN ISO 10523			°C	Eurofins Analyses pour l'Environnement France
LS006	Matières en Suspension (MES) par centrifugation	Gravimétrie [Filtre Millipore AP40] - NF T 90-105-2	2	20%	mg/l	
LS02L	Azote Nitrique / Nitrates (NO3) Nitrates Azote nitrique	Spectrophotométrie (UV/VIS) [Spectrophotométrie visible automatisée] - NF ISO 15923-1	1 0.2	35% 35%	mg NO3/l mg N-NO3/l	
LS02W	Azote Nitreux / Nitrites (NO2) Nitrites Azote nitreux	Spectrophotométrie (UV/VIS) [Spectrophotométrie visible automatisée] - NF ISO 15923-1	0.04 0.01	20% 20%	mg NO2/l mg N-NO2/l	
LS058	Azote Kjeldahl (NTK)	Volumétrie - NF EN 25663	0.5	35%	mg N/l	
LS059	Azote Global (NO2+NO3+NTK)	Calcul - Calcul			mg N/l	
LS18K	Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO)	Spectrophotométrie [Détection photométrique - Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705	10	20%	mg O2/l	
LSZ7N	Détermination de la Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	Electrométrie [Electrochimie] - NF EN ISO 5815-1	3	30%	mg O2/l	

Annexe de traçabilité des échantillons

Cette traçabilité recense les flacons des échantillons scannés dans EOL sur le terrain avant envoi au laboratoire

Dossier N° : 23E098568

N° de rapport d'analyse : AR-23-LK-122851-01

Émetteur :

Commande EOL : 006-10514-1012731

Nom projet : N° Projet : LROP230118

Référence commande : LROP230118

Cave Cooperative La Vigneronne

Nom Commande : Yann Nouvellet

Eau souterraine

N° Ech	Référence Client	Date & Heure Prélèvement	Date de Réception Physique (1)	Date de Réception Technique (2)	Code-Barre	Nom Flacon
001	1	01/06/2023 07:45:00	02/06/2023	02/06/2023		
002	2	26/05/2023 07:47:00	02/06/2023	02/06/2023		

(1) : Date à laquelle l'échantillon a été réceptionné au laboratoire.

Lorsque l'information n'a pas pu être récupérée, cela est signalé par la mention N/A (non applicable).

(2) : Date à laquelle le laboratoire disposait de toutes les informations nécessaires pour finaliser l'enregistrement de l'échantillon.

**ANNEXE 20 : Courrier APAVE d'intervention
Vérification du maintien en état de conformité
des installations électriques ERT**



1 AVENUE DE MILAN
ROCADE ST CHARLES
66000 PERPIGNAN
Tél : 0468566888
Fax : 0468569980
perpignan@apave.com

Unité : PERPIGNAN U2 CARCASSONNE
Mail: carcassonne@apave.com
Aff. : 10030054.605/G16909506
Réf. : 22092900

AVIS D'INTERVENTION

Télécopie destinataire : 0468901104
Courriel : cavecanet@orange.fr

**CAVE COOP VINIFICATION LA
VIGNERONNE
22 AVE DE LA DISTILLERIE**

11200 CANET FRANCE

A l'attention de MADAME DELPERIE Sylvie

PERPIGNAN le 30/06/2023

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous informer que notre technicien Olivier JESUPRET se présentera le 25/07/2023 au matin dans votre établissement

pour procéder à la mission suivante :

Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT

Disposition particulière:

- Coupure d'électricité

Conditions de réalisation à votre charge:

- Manœuvre par personne habilitée
- Présentation du dossier technique

En cas d'impossibilité, merci de prendre contact avec nos services.

**SANS RETOUR DE VOTRE PART SOUS 15 JOURS A COMPTER DE L'ENVOI DE L'AVIS D'INTERVENTION,
NOUS CONSIDERONS QUE LA PRISE DE RENDEZ-VOUS EST FERME.
TOUTE INTERVENTION REFUSEE SUR PLACE DONNERA LIEU A FACTURATION
MINIMALE SELON CONTRAT OU BAREME EN VIGUEUR.**

Nous rappelons qu'en application du décret n° 92-158 de 20 février 1992, Articles R 4511-1 à R 4515-11 du Code du Travail, le Chef de l'Entreprise utilisatrice ou son délégué doit assurer la coordination générale des mesures de prévention à prendre après analyse des risques et l'établissement éventuel d'un plan de prévention auxquels il est procédé avant l'exécution de l'opération.

Concernant l'intervention, il convient de définir d'un commun accord les conditions d'accompagnement afin de fournir à l'intervenant tous renseignements utiles pour lui permettre de remplir sa mission en sécurité, l'entreprise gardant la maîtrise de ses installations.

ANNEXE 21 : Courrier sur organisation activités de dépotage

CAVE COOPERATIVE DE VINIFICATION ET DE VENTE

« La Vigneronne »

11200 CANET D'AUDE

☎ : 04.68.90.11.00 Fax : 04.68.90.11.04

N° Agrément : 10.098

Canet d'Aude, le 06/07/2023

La personne référente dans l'entreprise pour les dépotages des citernes est le directeur de la coopérative. Une personne est désignée pour effectuer ces dépotages, Chef de cave, Caviste ou Aide- caviste.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations.

Fait à Canet d'Aude, le jeudi 6 juillet 2023

La Directrice
Sylvie Delpérié

COOPERATIVE AGRICOLE
DE VINIFICATION ET DE VENTE
« LA VIGNERONNE »

22, avenue de la Distillerie
11200 CANET-D'AUDE

Tél. 04 68 90 11 00
04 68 90 11 04